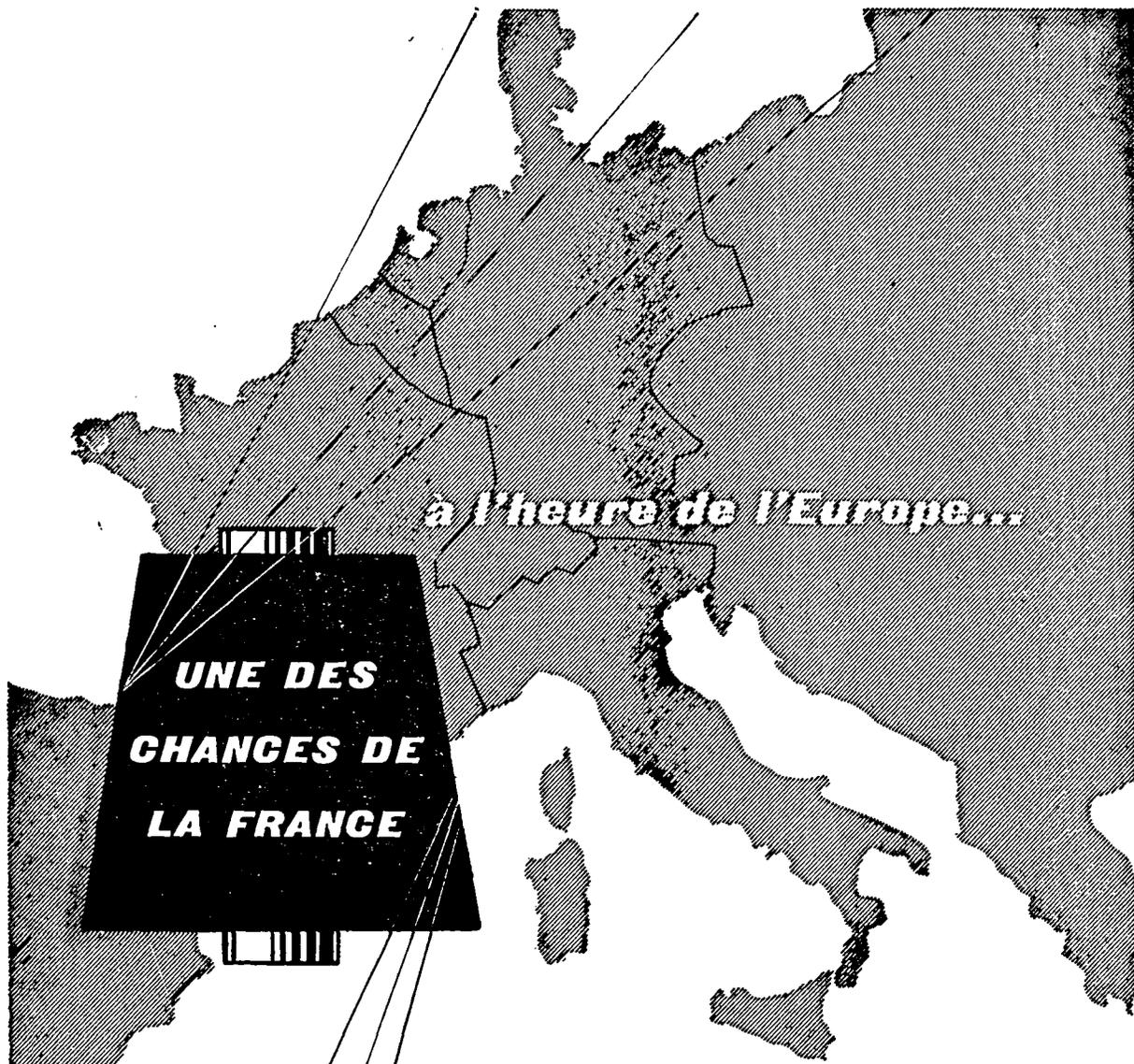


Library Copy

Revue du

MARCHÉ COMMUN

60



à l'heure de l'Europe...

**UNE DES
CHANCES DE
LA FRANCE**

LES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES



Facteurs d'élévation du niveau de vie,

parce qu'ils ont élargi le champ des applications textiles, simplifié la vie de tous les jours, et placé l'élégance à la portée de tous.



Facteurs de stabilisation des prix,

parce que textiles industriels, ils échappent aux fluctuations de cours des produits agricoles.



Facteurs d'équilibre de la balance des comptes,

à laquelle ils ont apporté en 1962 une contribution de 1 milliard 658 millions de francs.

Revue du
MARCHÉ
COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR.

- Rôle de la Cour de Justice dans le développement de l'Europe, par Robert LECOURT, Ancien Ministre 273

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE.

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — Les Communautés Européennes. — La C.E.E. et les pays tiers. — Les ententes dans le Marché Commun 276

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN.

- Vers une monnaie unique en Europe ? par Pierre KERN, Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Rennes 281

- Remarques sur la Publicité dans le Marché Commun, par A. van YPERSELE DE STRIHOU 292

- Marque et réglementation de la concurrence dans la C.E.E., par Yves SAINT-GAL, Directeur adjoint de l'Union des Fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (fin) 294

- Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et Commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan ; Alfio RAPI-SARDI, Avocat à Milan ; B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 301

- BIBLIOGRAPHIE** 310

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
 que les auteurs, non les organismes, les services
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme :

Der Beitrag des gemeinschaftlichen Gerichtshofs zur Entwicklung Europas, von Robert LE-COURT Seite 273

Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktualität :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen europäischen Einrichtungen. — Die europäischen Gemeinschaften. — Die E.W.G. und Drittländer. — Die Regelung des Verfahrens betr. Wirtschaftskartelle Seite 276

Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt :

Eine europäische Währung ?, von Pierre KERN, Assistent an der Juristischen und Volkswirtschaftlichen Fakultät Rennes .. Seite 281

Nach einer kurzen Darlegung der Probleme, die gegenwärtig auf dem Gebiet der Währungszusammenarbeit bestehen, erklärt Verf., was Währungsvereinheitlichung und Währungseinheit bedeutet. Dann stellt er die Phasen dar, die die Schaffung einer europäischen Währung vorzubereiten hätten : Schaffung gemeinschaftlicher Verhaltensregeln, Herstellung eines europäischen Reservefonds, Einrichtung einer gemeinsamen Rechnungseinheit. Endlich stellt er die Endphase dar : die Einrichtung eines Bundesreservesystems.

Das Reklamewesen im Gemeinsamen Markt, von A. van YPERSELE DE STRIHOU Seite 292

Verf., der eine bedeutende belgische Reklame-Agentur leitet, hat eine scharfsinnige Auffassung vom europäischen

Markt, an dessen Zukunft er immer geglaubt hat. Er war im Jahre 1953 einer der Mitbegründer der C.A.M.A. (Continental Advertising and Marketing Agencies), die in einem engen Verband Reklame-agenturen aller europäischer Länder umfasst.

Markenartikel und Konkurrenzregeln im Gemeinsamen Markt, von Yves SAINT-GAL, stellvertretender Direktor des Fabrikantenverbands zum internationalen Schutz des industriellen und künstlerischen Eigentums (Schluss) Seite 294

Abschluss der Studie (deren Beginn im letzten Heft erschien) über die Verwertung von Markenartikeln und über die Bedeutung von Industrie- oder Handelsabkommen, die Exklusivitätsklauseln enthalten.

Die Konkurrenzregeln in der E.W.G. (Studie und Kommentar zu den Art. 84-95 des Vertrags), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum, Paris ; Léon DABIN, Prof. an der Universität Lüttich ; Dr. Dieter ECKERT, Oberregierungsrat im Bundeswirtschaftsministerium, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Prof. an der Universität Lüttich ; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Vivian RANDEGGER, Rechtsanwalt in Mailand ; Alfio RAPISARDI, Rechtsanwalt in Mailand ; B. H. TER KUILE, Rechtsanwalt im Haag ; Dr. Heinrich WEYER, Beamter im Bundeskartellamt, Berlin (Fortsetzung) .. Seite 301

Der Beginn dieser Studie erschien in Nr. 53 (Dez. 1962).

Bibliographie Seite 310

Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Current problems :

Role of the Courts of Justice in the development of Europe, by Robert LECOURT, former minister page 273

The Common Market and current news :

Events in the Common Market and other european institutions. — The European Communities. — The C.C.E. and third countries. — Agreements in the Common Market page 276

Economic and social affairs in the Common Market :

Toward common currency in Europe ?, by Pierre KERN, Assistant to the Faculty of Law and Economic Sciences at Rennes University page 281

After a brief discussion of current problems in the domain of monetary cooperation, the author defines the notions of fiscal harmonisation and unification, then analyses the successive steps which must necessarily pave the way for a unified european monetary system : the creation of a code of good conduct and of a european reserve fund, the setting up of a unified and common accounting system. He then details the final phase of this progressive unification : the installation of a federal reserve system.

Remarks on advertising within the Common Market, by A. van YPERSELE DE STRIHOU Page 292

The author, who heads an important Belgian marketing and advertising agency, has an insider's knowledge of the European Market, in the future of which he has always had faith. For this reason, he helped found, in 1953, the

C.A.M.A. (Continental Advertising and Marketing Agencies), which groups in close-knit association the advertising agencies of all European countries.

Trade marks and the regulations for competition in the C.E.E., by Yves SAINT-GAL, Directeur Adjoint of the Manufactures Union for the international protection of industrial and artistic proprietary rights (end) page 294

The final installment of a study which began in our preceding issue, devoted to the development of brand manufactures and to an examination of industrial or commercial contracts containing « exclusivity clauses ».

Rules governing competition within E.E.C. (Analysis and commentaries on articles 85 to 94 of the Treaty), by Arved DERINGER, Advocate at Bonn, with the cooperation of : André ARMENGAUD, Consulting Engineer in Industrial Property, Paris ; Léon DABIN, Professor at Liege University ; Doctor Dieter ECKERT, Senior Adviser to the Ministry of Federal Economy at Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at Liege University ; Henri MONNERAY, Doctor at Law, Advocate at the Paris Court ; Vivian RANDEGER, Advocate at Milan ; Alfio RAPISARDI, Advocate at Milan ; B. H. TER KUILE, Advocate at the Hague ; Doctor Heinrich WEYER, of the Cartels Bureaux of Federal Germany, Berlin (continued) page 301

The first part of this study appeared in issue n° 53 (december 1962).

Bibliography Page 310

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
M. Jean SARRAILH, Recteur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut ;
M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Jean LECERF
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 56 F Etranger 61 F

ROLE DE LA COUR DE JUSTICE DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'EUROPE

par Robert LECOURT

Ancien Ministre

PEUT-ON concevoir une Europe sans pouvoir et un pouvoir sans juridiction ?

Il était donc naturel que toute construction européenne impliquât un organe capable de trancher les inévitables contestations pouvant survenir dans l'application de règles communes acceptées d'un commun accord. Un marché commun, embrassant la quasi-totalité des activités économiques et mettant aux prises d'innombrables intérêts contradictoires, aurait vite connu l'échec sans une institution chargée de veiller au respect de la règle du jeu. Institutions européennes, gouvernements et entreprises seraient rapidement paralysés en leurs initiatives économiques si les difficultés soulevées par l'application des Traités ne pouvaient être arbitrées. Un minimum de sécurité juridique est nécessaire ici comme ailleurs. La création d'une juridiction chargée de veiller à l'unité et à la continuité d'interprétation des textes était donc inéluctable.

Nécessairement discrète et placée à l'écart des débats politiques, une telle institution n'en est pas moins également essentielle au développement des réalités européennes. Investie d'un rôle précis dans le fonctionnement de la Communauté, composée de façon à faire prévaloir objectivement les règles prévues par les Traités, appelée par ses arrêts à créer une jurisprudence dont l'orientation peut être déterminante pour l'avenir de l'Europe, la Cour de Justice est en elle-même instrument d'unité européenne. En effet, des conséquences importantes découleront nécessairement de l'usage des pouvoirs détenus par cette Cour pour l'interprétation des textes.

Certes, ses possibilités n'ont rien de comparable

aux responsabilités et à l'immédiate efficience des actes de la Commission Economique Européenne ou de la Haute Autorité, dont les initiatives et les décisions sont directement embrayées sur la vie économique quotidienne. Mais par ses attributions, par son comportement, par la ligne de sa jurisprudence, son influence pourrait être, à la longue, déterminante sur le fonctionnement même des mécanismes du marché commun.

Ce n'est donc pas un rôle inefficace que celui d'une juridiction qui « assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application » des Traités. La voici investie de la fonction de juger la régularité des actes des autorités communes et du pouvoir de les annuler s'ils lui paraissent illicites au regard de l'interprétation qu'elle donne de la lettre et de l'esprit des Traités. Il n'en faut pas davantage pour lui conférer droit de regard, à la requête de tout contestant habilité, sur l'ensemble des décisions communautaires. Ainsi aura-t-elle à trancher à la requête d'un gouvernement, d'un organisme européen ou d'une entreprise, la régularité des décisions les plus variées. Elle jugera tantôt de la légalité de dérogations accordées aux Etats dispensés temporairement de l'application d'une règle commune, tantôt de mesures de sauvegarde autorisées au cas de difficultés graves, tantôt de décisions relatives aux positions économiques dominantes. Il n'est guère d'acte ayant valeur juridique qui ne relève de son éventuelle censure. C'est assez dire que, selon l'interprétation qu'elle donnera des textes nécessairement laconiques des Traités, selon l'application qu'elle en fera aux cas dont elle est saisie, selon la manière dont elle comprendra l'esprit qui a animé les

Etats signataires, la dynamique du marché commun s'en trouvera directement affectée. L'évolution de la construction européenne dépend donc bien, pour une part, de cet organisme.

Véritable Conseil d'Etat européen, voilà en outre cette juridiction de contentieux administratif investie de la mission purement judiciaire de statuer sur des problèmes mettant en cause la responsabilité des institutions communautaires et sur les demandes consécutives en réparation de dommages. La voilà même apte à recevoir du Conseil des Ministres compétence de pleine juridiction pour l'application de sanctions prévues par les règlements dont il est l'auteur.

A ses fonctions les plus courantes par lesquelles la juridiction européenne est appelée à dire le droit communautaire, s'ajoute un rôle plus exceptionnel de Cour constitutionnelle. La possibilité qui lui est donnée de déclencher, dans certaines conditions, le mécanisme de la « petite révision » du Traité de Paris la projette en effet hors de ses attributions purement judiciaires et l'introduit en un domaine nouveau où ses décisions peuvent avoir un caractère déterminant et les plus grandes conséquences.

Enfin une compétence tout-à-fait originale l'attend qui amorce une collaboration fructueuse avec les Tribunaux des six Etats. Elles est, en effet, tout à fait remarquable, cette faculté donnée aux juridictions nationales de solliciter une décision de la Cour de Justice sur l'interprétation du Traité de Rome ou des actes des institutions communautaires et plus encore l'obligation faite aux juridictions nationales suprêmes de chaque pays de recourir à cette procédure particulière chaque fois qu'une telle question d'interprétation est soulevée à la barre. Ainsi peut être assurée l'unité d'interprétation des Traités dans toute l'étendue de l'Europe, et évitée la contrariété de décisions entre les divers tribunaux des six pays. Par ce rôle coordinateur et unificateur des diverses juridictions nationales, la Cour de Justice des Communautés Européennes qui pouvait être déjà, tour à tour, juridiction d'ordre administratif et judiciaire, et Cour constitutionnelle, se trouve ainsi en outre investie de la mission de fixer, à la requête des tribunaux nationaux — en de véritables arrêts de règlement — l'interprétation officielle des textes

du Traité et des actes des institutions communautaires.

Or la Cour est appelée à assumer l'ensemble de ces fonctions multiformes à un rythme sans cesse accru. A l'origine cantonnée dans les seules affaires de charbon et d'acier, elle était apparue en ses premières années comme hautement spécialisée. La mise en œuvre du marché commun a tout à coup élargi son champ d'activité. Et l'accélération des étapes du Traité de Rome s'accompagne d'une importante diversité dans les affaires dont elle est désormais saisie.

Il n'est donc pas étonnant que, recevant de 10 à 20 recours chaque année jusqu'en 1957, la Cour ait rapidement vu doubler, et même tripler, ces chiffres. Dans les sept premiers mois de 1963 seulement, elle n'a pas enregistré moins de 75 pourvois. Nul doute dès lors que les traits caractéristiques de sa jurisprudence ne tarderont pas à se dégager avec une précision plus grande dans le cadre du marché commun.

L'effet de cette jurisprudence sur l'orientation de la construction européenne est d'autant plus important que les recours portent sur des matières et émanent de plaideurs plus diversifiés. Sur les 75 affaires relevant des sept premiers mois de la présente année, exception faite de 15 recours de fonctionnaires communautaires et de deux procédures de saisie, la Cour a reçu 52 pourvois émanant d'entreprises, deux des Etats membres, un de la Commission C.E.E. contre un Etat membre et trois questions préjudicielles posées par des juridictions nationales. On peut même constater que des entreprises ou des organisations professionnelles de divers pays se concertent au-dessus des frontières pour porter ensemble devant la juridiction européenne un recours commun, ou simultanément, des recours identiques. L'existence d'une Cour unique tend ainsi non seulement à assurer l'unité d'interprétation du Traité, mais à inciter intérêts économiques et organisations professionnelles à s'associer dans le cadre de l'Europe pour présenter la défense de positions communes. L'esprit européen qui se dégage peu à peu de cette pratique accentue dans l'ordre judiciaire les effets bénéfiques du marché commun.

Cette évolution est d'autant plus inéluctable que la composition même de cette Cour impose à

celle-ci une règle impérative d'objectivité sans laquelle cette institution consommerait sa propre perte.

D'ailleurs l'exécution régulière de ses décisions par les Etats est une garantie supplémentaire qui aurait tôt fait de s'évanouir si elle pouvait se départir de l'objectivité inhérente à sa mission.

Ainsi conçue et animée, une juridiction de ce genre ne peut manquer, par l'ensemble de sa jurisprudence, d'orienter l'action européenne de tous les jours. Ayant charge de dire le droit en vertu des Traités, charte commune aux six Etats, elle contribue en outre à l'institution progressive d'un véritable droit européen qui a sa source tant dans les Traités eux-mêmes que dans le droit interne des six pays dont elle a parfois l'obligation de dégager la synthèse. Plus encore se trouve-t-elle en mesure, par la procédure d'interprétation du Traité, à laquelle peuvent ou doivent, selon les cas, recourir les juridictions nationales, d'assurer une progressive pénétration du droit interne de chaque pays par le droit communautaire dont elle assure l'unité d'interprétation d'un bout à l'autre de l'Europe.

Peut-être même est-il possible d'envisager sous la pression des exigences pratiques d'un marché commun vulgarisé et d'une jurisprudence européenne, l'éclosion progressive d'un véritable droit

privé européen. Les gouvernements ne sauraient manquer d'y songer rapidement s'ils veulent maintenir l'élan de l'expansion qu'assurerait alors la facilité plus grande des relations économiques dans le marché commun.

Ainsi des conséquences pratiques considérables pour l'avenir de l'Europe peuvent-elles découler de l'existence d'une juridiction, remplissant sans bruit, loin du forum, ses tâches fondamentales. S'il est vrai que l'unité européenne dépend pour une large part de l'infinie multiplication des interférences d'intérêts et de rapports humains entre ressortissants des six pays résolus à vivre ensemble, s'il est exact que cette imbrication doive à la longue appeler une institution politique capable de décision, le rôle d'un tel organisme contribue à la réalisation d'un tel but. Selon la manière de concevoir sa mission, il pourrait être amené soit à fertiliser, soit à stériliser l'application des traités. C'est pourquoi le rôle de ce rouage judiciaire peut être déterminant. Une semblable juridiction a, en effet, le pouvoir de faciliter la mise en œuvre des mécanismes du marché commun, mieux même, de l'aider à déboucher sur de plus vastes perspectives. Une autre conception de ses tâches pourrait par contre provoquer un paralysant résultat contraire. C'est dire combien déterminante est l'œuvre judiciaire entreprise au cœur même de l'Europe.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

Nominations

1) REPRESENTATIONS AUPRES DES COMMUNAUTÉS

M. Jules BLANCHET a été nommé représentant de Haïti

M. Khorsrow HEDAYAT a été nommé représentant de l'Iran

M. P. N. Charles OKIGBO a été nommé représentant de la Nigeria

M. Ricardo GALLARDO a été nommé représentant de la République de Salvador.

2) ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

M. Carlo SCHMID, socialiste, vice-président du Bundestag, a été élu par acclamation président de l'Assemblée de l'U.E.O. en remplacement de M. Arthur CONTE, socialiste, français.

3) COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Mme Gerda M. HESSE, allemande, membre du Comité de direction et chef de la section politique économique et de l'organisation des entreprises du Deutschen Angestellten Gewerkschaft et M. Marcel BABAU, français, membre du Bureau de la Confédération Force Ouvrière, sont nommés membres du Comité Economique et Social de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en remplacement de M. SPAETHEN et M. DELAMARRE, démissionnaires.

4) COMITE CONSULTATIF - LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

M. Jean TRILLAT, sous-directeur du peuplement au Ministère de la Santé publique et de la Population, est nommé membre suppléant du Comité Consultatif institué par le règlement n° 15/C.E.E. en remplacement de M. WOLFF.

5) CHAMBRE DE COMMERCE POUR LE MARCHÉ COMMUN

M. Enzo GIACCHERO, italien, ancien membre de la Haute Autorité, est nommé président général de la Chambre de Commerce pour le Marché Commun, organisme fondé en 1957 et adhérent à la Chambre de Commerce internationale.

6) EXECUTIFS

La Commission d'Euratom a confié à M. KRAMERS, néer-

landais, la direction scientifique du Centre d'Ispra (Italie). Cette même Commission a nommé M. Walter PAULY, directeur des relations multilatérales et affaires générales, en remplacement de M. FABRICIUS, au sein de la direction générale des relations extérieures. Par ailleurs, M. Eraldo ZACCHERONI est nommé chef de Cabinet du vice-président de la Commission d'Euratom en remplacement de M. ZAMPETTI qui a pris la direction des services administratifs du Centre d'Ispra.

Travaux

Pour surmonter la crise communautaire de janvier 1963 due à la rupture des négociations avec le Royaume-Uni, M. Schröder, ministre allemand, proposait le 2 avril d'adopter, pour le restant de l'année, un programme des travaux à effectuer dans tous les domaines, de sorte à assurer un développement harmonieux du processus d'intégration, en tenant compte de certains retards accusés. Depuis le mois d'avril, le Conseil s'est efforcé d'arrêter ce programme de travail « synchronisé ». Ceci a été fait par à-coups : un premier pas était fait en mai et le programme adopté concernait essentiellement la politique agricole commune et les négociations avec les Etats-Unis dans le cadre du GATT. Un second progrès était fait le 10 juillet et portait sur le difficile problème des contacts à établir avec le Royaume-Uni. Finalement le 30 juillet le Conseil a adopté le programme dans son ensemble, à l'exclusion toutefois de la fusion des exécutifs et de certaines parties du domaine agricole. Les principales dates retenues par le Conseil sont reprises ci-après sous les différentes rubriques.

1) CONCURRENCE

La Commission a adopté un règlement d'audition qui dicte les normes relatives à l'audition des entreprises directement intéressées dans une affaire relevant des articles 85 et 86 ou les tierces personnes que la Commission voudrait entendre à ce sujet.

Selon le programme de travail arrêté le 30 juillet, la Communauté, dans le cadre des compétences propres à ses institutions, poursuivra les études et prendra en temps utile les décisions nécessaires pour l'élimination progressive et générale des distorsions à la concurrence.

● Le Conseil a décidé de transmettre pour avis à l'Assemblée et au Comité Economique et Social, une proposition de règlement portant modification du Règlement n° 17 (premier règlement d'application des règles de concurrence).

L'objet de la proposition de règlement est de proroger de trois ans (1^{er} janvier 1967) le délai de notification expirant le 31 décembre 1963.

2) QUESTIONS TARIFAIRES

● Le Conseil a décidé, en date du 18 juin 1963, sur la base de l'article 28 du Traité, de suspendre temporairement les droits du tarif douanier commun applicables aux produits suivants :

fil de fibres textiles artificielles à brins creux, chlorures de métaux de terres rares, sucre de betteraves et de canne à l'état solide, divinylbenzène, et mélasses.

● Le Conseil a en outre, conclu un arrangement tarifaire avec le Royaume-Uni comportant la suspension simultanée des droits des tarifs douaniers des deux parties sur le thé, le maté et les bois tropicaux. Ces mesures seront mises en application le 1^{er} janvier 1964 pour une durée de 2 ans.

Il y a lieu de signaler que, par cet accord, la C.E.E., tout en se préoccupant de sauvegarder les intérêts légitimes des pays associés, a voulu aller à la rencontre des préoccupations des pays en voie de développement.

● La Commission a décidé l'octroi de deux contingents tarifaires en faveur de la France (papier-journal) et de l'Italie (anhydride silicique). La Commission a en outre publié au Journal Officiel des Communautés n° 110 une série de décisions concernant l'octroi à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à la Belgique et au Luxembourg pour l'importation de divers produits.

● Tous les droits applicables entre les Etats membres ont été réduits le 1^{er} juillet de 10 %. A ce jour, les droits de base ont été réduits de 60 % pour les produits industriels et de 45 % pour les produits agricoles (40 % pour certains produits libérés). Les Etats membres ont d'autre part fait un deuxième rapprochement au tarif extérieur commun en ce qui concerne les produits industriels. Dans les deux cas, l'avance sur le calendrier inscrit au traité est de 2 ans et demi.

● La Cour de Justice des Communautés, statuant dans l'affaire opposant l'Allemagne à la Commission, a annulé la décision de la Commission portant refus du contingent tarifaire du vin à distiller pour l'Allemagne, pour violation des formes substantielles (insuffisance des motifs) prévues à l'art. 190 du traité. La Cour a par contre donné raison à la Commission dans deux affaires concernant les recours en annulation introduits par Plaumann et Cie et l'Allemagne contre les décisions de la Commission portant refus des contingents tarifaires pour les clémentines fraîches et les oranges douces. Dans l'affaire concernant les réfrigérateurs italiens, la Cour a maintenu la décision de la Commission autorisant la France à percevoir une taxe spéciale sur ces réfrigérateurs.

3) QUESTIONS SOCIALES

Le Parlement européen a procédé, lors de sa séance du 28 juin 1963, à un débat sur l'état d'application de l'article 119 du Traité C.E.E. (égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins).

Le rapporteur a souligné le caractère intérimaire de son rapport dont l'objectif principal est de rappeler aux Etats

membres les engagements pris le 30 décembre 1961 de réaliser progressivement le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins. En dépit du retard et de l'interprétation restrictive qu'on semble donner dans certains Etats à l'article 119 et au texte de la résolution du 31 décembre 1961, la situation semble évoluer vers une application intégrale de l'article 119.

Il a fait appel aux parlementaires pour qu'ils invitent leurs gouvernements respectifs à intensifier leurs efforts en vue de réaliser l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins.

4) POLITIQUE FISCALE

La Communauté convient de poursuivre ses travaux dans le domaine de l'harmonisation fiscale, notamment en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Sans attendre les résultats de ces travaux, la Communauté accélérera l'établissement d'une méthode commune de calcul des taxes compensatoires et des ristournes conformément aux décisions intervenues.

5) POLITIQUE ENERGETIQUE

Le Conseil convient qu'il importe de poursuivre — conformément aux dispositions du Protocole sur les moyens d'assurer une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie intervenue entre le Conseil Spécial de Ministres et la Haute Autorité lors de la 45^e session du Conseil tenue le 8 octobre 1957 — et d'intensifier les travaux visant à l'établissement d'une politique énergétique commune.

6) POLITIQUES MONETAIRE, DE CONJONCTURE, DE DEVELOPPEMENT ET DE STRUCTURE

● Le Conseil est convié d'entreprendre l'examen des propositions de la Commission sur la coordination des politiques monétaires sur le plan interne et externe et d'examiner les propositions que la Commission lui soumettra avant le 1^{er} octobre 1963 en matière de politiques de conjoncture, de développement et de structure.

● Le 30 juillet, le Conseil a arrêté la directive pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes, qui a pour objet notamment de consolider les mesures de libérations relatives à telles transactions invisibles qui ont été prises par les Etats membres, ainsi que d'éliminer les quelques restrictions encore existantes.

● Le Comité Economique et Social, lors de sa séance du 2 juillet 1963, a examiné le projet de directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Après l'exposé introductif du rapporteur, M. André MALTERRE, M. von der GRÆBEN, membre de la Commission, est intervenu dans les débats.

Un des éléments principaux de cette intervention concernait l'article 4 de la directive : M. von der GRÆBEN a estimé que la Communauté ne devrait pas tarder de fixer comme objectif la suppression des frontières fiscales.

La suppression des contrôles matériels aux frontières ne changerait pas essentiellement la situation actuelle du fait qu'elle laisserait subsister des marchés séparés au lieu d'établir un marché commun. En conséquence, M. von der GRÆBEN a invité le Comité à ne pas modifier l'objectif

de l'harmonisation indiqué dans l'article 4 de la proposition de la Commission.

En conclusion des discussions, le Comité a estimé que « l'article 4 devrait accorder une priorité, dans l'immédiat, aux problèmes de la suppression des contrôles matériels aux frontières sans préjuger de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les Etats membres ».

A l'issue de son examen, le Comité a adopté à l'unanimité l'ensemble de l'avis compte tenu de l'amendement ci-dessus.

7) AGRICULTURE

● En date du 21 juin, le Conseil a approuvé les règlements relatifs aux découpes, conserves et préparations de porc ainsi que ceux relatifs à certaines mesures concernant la fixation des prix des céréales pour la campagne de commercialisation 1963/64.

En ce qui concerne le prix d'écluse pour la volaille abattue, le Conseil a décidé de le fixer à 2,84 DM/kg sur la base d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs, de 2,6.

En outre, le Conseil a adopté les règlements :

— portant prorogation, jusqu'au 31 décembre 1963, de la durée de validité des Règlements n° 156 et n° 10/63/CEE (manioc),

— portant prorogation, à titre définitif, de la validité du Règlement n° 55/63 (son),

— relatif à la prorogation du régime des prélèvements pour le glucose et le sirop de glucose,

— relatif aux critères en vue de la fixation de la restitution à la production des amidons et féculés,

— portant prorogation et adaptation de certaines dispositions relatives à la restitution à la production pour les amidons et féculés.

En date du 18 juillet, le Conseil a adopté trois règlements portant :

— réduction des prélèvements intracommunautaires applicables au porc vivant et abattu,

— modification des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc vivant et abattu,

— réduction des prélèvements intracommunautaires applicables à la volaille abattue.

Il a également adopté sept règlements concernant les « découpes », « préparations » et « conserves » de porc (mode de calcul et fixation des divers prélèvements, prix d'écluse et régime concernant le Grand-Duché de Luxembourg).

En ce qui concerne le secteur vin, le Conseil a approuvé, en son principe, d'une part, un règlement modifiant le Règlement n° 24 en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole, date qui a été reportée au 31 décembre 1964, et, d'autre part, une décision portant élargissement des contingents de vin fixés le 4 avril 1962.

Le Conseil est convenu enfin :

d'arrêter, avant le 31 décembre, afin de permettre leur mise en vigueur dans le premier trimestre 1964,

les règlements sur l'organisation commune du marché en matière de

produits laitiers,

viande bovine,

riz ;

de procéder, en temps opportun, à une discussion générale sur les prix agricoles de façon à aboutir à des décisions pour

le rapprochement progressif de ces prix pendant la période de transition ;

de décider sur la fixation des prix des céréales pour la campagne 1964/1965 avant le 1^{er} janvier 1964.

En même temps, des progrès seront accomplis vers l'élimination des distorsions dans la concurrence, dans le cadre des règlements en vigueur, et sera assurée une application uniforme dans tous les Etats membres des organisations communes des marchés existantes.

Le Conseil prendra, en outre, sa décision avant le 31 juillet 1963, sur la directive concernant certains problèmes d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches et sur la directive concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

● La Commission a arrêté plusieurs règlements : l'un fixe la valeur des coefficients de conversion à utiliser pour calculer les montants des prélèvements applicables aux produits issus des œufs. Deux autres concernent la fixation des montants forfaitaires pour les céréales, farines, gruaux et semoules et la fixation du montant supplémentaire applicable aux importations de poulets abattus en provenance des pays tiers. La Commission a en outre rendu définitives les dispositions appliquées au glucose et au sirop de glucose contenues dans le règlement n° 138 et prorogé jusqu'au 30 juin 1964, le règlement n° 131 sur le montant maximum à la restitution de certains produits transformés. Un autre règlement, entré en vigueur le 1^{er} août, définit les bases d'évaluation des écarts de prix et les règles à observer dans le calcul forfaitaire du montant compensatoire à l'importation d'aliments du bétail contenant plus de 5 % de lait.

8) TRANSPORTS

● Au cours de la session du 14 juin, consacrée à l'examen des questions relatives aux transports, le Conseil a entendu un exposé de M. Lambert SCHAUS, membre de la Commission au sujet de propositions présentées dans le domaine des transports.

Ces propositions portent sur :

une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route ;

une décision relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports ;

une décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports ;

un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises ;

un règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route.

Le Conseil a décidé de transmettre pour consultation au Comité Economique et Social et au Parlement européen, et d'examiner dans les meilleurs délais ces propositions de la Commission afin que les premières décisions dans ce domaine puissent intervenir avant la fin de l'année 1963.

● Conformément à la procédure de consultation entre les Six au sujet des dispositions nationales relatives aux transports, la France avait communiqué un projet de décret modifiant certaines dispositions relatives à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

La Commission s'est prononcée favorablement sur le projet, tout en se réservant d'évaluer à nouveau certaines mesures dans le cadre global de la politique commune des transports.

9) PROBLEMES INSTITUTIONNELS

Le Parlement européen a discuté au cours de sa réunion du 27 juin le rapport sur ses compétences et ses pouvoirs présenté par M. FURLER au nom de la Commission politique. Il a examiné particulièrement le projet de résolution qui était soumis à son approbation. Ce rapport, comme l'a rappelé M. FURLER, vise à permettre au Parlement d'exprimer son avis sur la manière dont il conçoit l'extension de ses pouvoirs et de ses compétences. Il doit lui permettre notamment de préciser dans ce domaine un certain nombre d'objectifs qu'il estime nécessaire et possible d'atteindre dans les meilleurs délais.

10) COOPERATION CULTURELLE

Le 24 juin à Strasbourg, le Parlement européen a discuté les problèmes de la coopération culturelle entre les Etats membres de la C.E.E. à la suite de la présentation du rapport de M. de Block (socialiste, Belge).

L'exposé du rapporteur, les interventions des différents parlementaires et la résolution que l'Assemblée a adoptée à l'unanimité, soulignent la nécessité de renforcer la coopération culturelle entre les Six, qui devrait constituer une base solide pour la construction d'une Europe économique, socialement et politiquement unie.

11) PROBLEMES DE LA PECHE

Les Six ont décidé d'arrêter une attitude commune au sujet de l'invitation britannique de tenir en automne une conférence qui devrait traiter d'une part, des conditions d'accès aux lieux de pêche et d'autre part, de l'écoulement des produits de la pêche. De l'avis de la Commission la conférence devrait se limiter à l'examen des problèmes concernant l'accès aux lieux de pêche. Il convient de noter que la Commission doit soumettre des propositions au Conseil dans le courant de l'année sur la politique commune à mettre en œuvre dans le secteur de la pêche.

12) CONGRES MONDIAL DES PETROLES

Au seizième congrès mondial des pétroles, devant quelque 6.000 délégués de 46 pays et aux représentants de la

Haute Autorité, Mme Lafie et M. Hellwig, M. Erhard a parlé en faveur de la liberté du marché mondial des pétroles et d'une entente internationale à cet égard.

13) GRECE

Les Représentants des Etats membres ont adopté deux décisions dans le cadre de l'Association avec la Grèce.

La première de ces décisions concerne les raisins secs et comporte au 1^{er} octobre une réduction de 20 % des droits internes (les droits de base se trouvant ainsi réduits de 70 %), ainsi que le deuxième rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun.

La deuxième décision porte adoption de certaines mesures en faveur de l'importation de vins helléniques dans la Communauté.

La Communauté entend favoriser l'écoulement sur son marché de ces produits qui présentent une importance particulière dans le commerce de la Grèce et apporter ainsi une contribution supplémentaire à la réalisation des objectifs de l'Association.

14) PAYS ASSOCIES D'OUTRE-MER

● La signature de la nouvelle Convention d'association conclue entre la C.E.E. et 18 Etats africains et malgache a eu lieu le 20 juillet à Yaoundé (Cameroun). M. Joseph LUNS, président en exercice du Conseil et M. Walter HALLSTEIN, président de la Commission, ont signé la Convention au nom de la Communauté.

● Le Conseil a approuvé une décision attribuant une avance de 5,5 millions d'unités de compte sur les crédits du Fonds Européen de Développement au bénéfice du Congo (Léo) ayant pour objet de permettre l'acquisition des pièces de rechange indispensables au fonctionnement normal du parc automobile de ce pays.

15) QUESTIONS ATOMIQUES

Le Conseil de la C.E.E.A. a approuvé un projet d'amendement à l'Avenant à l'Accord de Coopération Euratom/ Etats-Unis.

Cet amendement est destiné à permettre à la Communauté de couvrir les besoins en combustible des différents projets en cours dont l'approvisionnement est susceptible de requérir des quantités d'uranium 235 supérieures à celles que la Communauté peut recevoir des Etats-Unis en l'état actuel des accords Euratom/ Etats-Unis.

II. — LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

1) Relations avec le Royaume-Uni

Le Conseil a proposé au Gouvernement britannique, qui a accepté, d'organiser des contacts trimestriels dans le cadre de l'U.E.O. destinés à permettre aux sept pays de faire le point de la situation politique et économique en Europe.

Les discussions auront lieu, en principe, au niveau des Ministres et lorsque seront discutés les problèmes d'ordre économique, la Commission de la C.E.E. sera invitée à participer à la réunion.

2) Israël

Le Conseil a examiné l'état d'avancement des négociations commerciales entamées avec Israël et est convenu de poursuivre ses travaux à ce sujet en automne, à la lumière des études qui seront effectuées entre temps par la Commission.

3) Inde

Le Conseil a examiné les relations commerciales avec l'Inde. Il a donné mandat aux experts de poursuivre l'étude

des différents problèmes et est convenu de reprendre ses débats à ce sujet en automne prochain.

4) Iran

Le Conseil a examiné l'état d'avancement des négociations avec ce pays et a pris position au sujet d'un certain nombre de problèmes de principe relatifs à la procédure à retenir du côté de la Communauté pour la conclusion de l'accord commercial. Il a convenu d'inscrire cette question à sa session du 23 septembre.

5) Turquie

La C.E.E. procèdera à la signature de l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie, le 12 septembre 1953 à Ankara.

6) Autriche

Le Conseil est convenu d'entreprendre, dans les meilleurs délais, l'examen du rapport de la Commission sur la demande autrichienne d'association et sur les problèmes particuliers et urgents des relations avec l'Autriche.

7) Etats-Unis d'Amérique

Le Conseil a examiné les questions relatives aux exportations américaines de volaille vers la Communauté. Il a chargé la Commission de reprendre contact avec la délégation des Etats-Unis en vue d'explorer les possibilités d'accord et de lui faire rapport pour septembre. Une réunion avec une délégation américaine avait déjà eu lieu à Genève le 25 juin.

8) Amérique Latine

Le Parlement européen a discuté, au cours de sa séance du 28 juin 1963, un rapport sur les relations entre la C.E.E. et l'Amérique latine, présenté par M. Eduardo Martino, au nom de la Commission du Commerce extérieur.

L'exposé du rapporteur a été suivi d'un bref débat au cours duquel tous les orateurs ont souligné l'importance des relations entre la Communauté et l'Amérique latine et la nécessité de les améliorer.

Une résolution faisant suite au rapport de M. Martino a été adoptée à l'unanimité.

● Au cours du débat devant le Parlement européen, la Haute Autorité s'est déclarée prête à s'associer aux efforts déployés par la Commission de la C.E.E. en Amérique du Sud.

9) Japon

La Commission, dans une proposition au Conseil concernant l'harmonisation de la politique commerciale des Etats membres à l'égard du Japon, considère qu'il est désormais possible d'établir les lignes d'une politique harmonisée à l'égard de ce pays. On pourrait évoluer progressivement vers une liste commune de libération, la clause de sauvegarde pouvant en même temps devenir communautaire.

10) Comecon

La session du COMECON (pendant communiste de la C.E.E.) de juillet s'est soldée par un accord entre les huit pays membres de mettre en application leur programme à long terme pour assurer l'expansion et pour promouvoir la coopération économique et technique. Le communiqué final ne fait pas état du différend qui opposait la Roumanie à ses partenaires au sujet de la répartition des tâches.

Les ententes dans le Marché Commun

La quatorzième réunion d'experts consacrée aux problèmes en matière d'ententes s'est déroulée à Bruxelles, le 11 juin, sous la présidence de M. VERLOREN van THEMAAT, et le 12 juin 1963, sous la présidence de M. SCHUMACHER. Outre M. VERLOREN van THEMAAT, Directeur général de la Concurrence à la Commission de la Communauté Economique Européenne, et M. SCHUMACHER, Directeur de la Direction Ententes et Monopoles de la même Direction générale, des experts responsables des autorités nationales compétentes en matière d'ententes et d'autres représentants des autorités de la C.E.E. ont participé à la réunion.

La réunion, qui n'a eu lieu qu'au terme de délais assez longs, en raison du travail considérable résultant du grand nombre des notifications d'ententes, a été consacrée à un échange de vues et d'expériences. L'essentiel des discussions a porté sur les moyens de résoudre le « problème de masse » en renforçant le personnel de la direction compétente ainsi qu'en adoptant éventuellement une solution globale, notamment pour certaines catégories d'accords de distribution exclusive. Il est apparu au cours des débats que le problème des accords de distribution exclusive est très fréquent aussi dans la jurisprudence des Etats membres et que le risque de divergence dans la jurisprudence rend une décision de principe de la Commission d'autant plus urgente.

Les représentants de la Commission ont donné un aperçu

détaillé des demandes et des notifications concernant les accords bilatéraux et du stade actuel des travaux entrepris par l'autorité de Bruxelles compétente en matière d'ententes. Ils ont fait savoir que 800 notifications et demandes d'octroi d'attestations négatives, et 22 plaintes avaient été enregistrées au 1^{er} novembre 1962. Au total, 340 notifications et demandes concernent des accords bilatéraux et 460 des accords multilatéraux.

Au 1^{er} février 1963, environ 23.000 accords bilatéraux conclus avant le 13 mars 1963 ont été notifiés à l'aide du formulaire B, et 11.500 à l'aide du formulaire B 1. Compte tenu des notifications reçues ultérieurement, il existe actuellement 35.800 notifications au total pour ces catégories.

Pour accélérer l'étude des cas particuliers, on s'est accordé à reconnaître la nécessité de prendre les mesures prévues à l'art. 14, § 6 du règlement N° 17. Ces mesures concernent les modalités de l'aide administrative fournie par les autorités nationales aux agents de la Commission.

Un échange de vues a eu lieu sur l'applicabilité au secteur des banques des dispositions du Traité de la C.E.E. concernant la concurrence. L'avis général est qu'il appartient aux banques d'exposer la nécessité d'une exception en leur faveur et de mettre à cet effet la documentation indispensable à la disposition de la Commission.

VERS UNE MONNAIE UNIQUE EN EUROPE ?

par Pierre KERN

Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Rennes

Après un rapide exposé des problèmes actuels de la coopération monétaire, l'auteur définit ce qu'est l'harmonisation, et ce qu'est l'unification, dans ce domaine de la monnaie, puis il analyse les stades successifs qui doivent nécessairement préparer cette monnaie européenne unique : institutionnalisation d'un Code de bonne conduite — création d'un Fonds de réserve européen — établissement d'une unité de compte commune. Il présente enfin la phrase ultime de cette progressive unification : l'installation d'un Système fédéral de réserve.

L'installation d'une monnaie unique en Europe est une opération complexe, longue, délicate et, pour réussir, elle doit cependant apparaître aux yeux de tous comme une démarche normale et nécessaire, presque comme une simple formalité.

Il n'y a pas là un paradoxe. La monnaie est un mode de réserve de valeurs et un instrument d'échange dont l'utilité découle de la facilité de leur usage et de la confiance des utilisateurs. Mais derrière la simplicité de l'objectif à atteindre par la monnaie européenne — l'unité et la solidité — il y a les multiples liens qui unissent la monnaie aux autres aspects de la vie économique.

Le Traité de Rome indique, avec une grande netteté, dans l'article 104, quel doit être l'objectif poursuivi par la politique économique des pays membres : assurer l'équilibre de la balance globale des paiements, maintenir la confiance dans la monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité.

Il n'est pas aisé de réaliser ainsi une croissance accrue sans pour autant porter atteinte à l'équilibre monétaire interne et à l'équilibre de la balance des paiements. On se heurte d'une part à des difficultés d'analyse et d'autre part au fait que le triple objectif que l'on vient de définir — appelé dans un langage imagé le triangle magique — doit être atteint simultanément par les six pays membres du Marché Commun.

L'ANALYSE DU TRIANGLE MAGIQUE

1^o La réalisation de l'équilibre de la balance des paiements est à mettre à part : elle constitue un impératif absolu puisque les Etats appartenant à la C.E.E. ne peuvent plus faire usage des restrictions quantitatives et du contrôle des changes pour atténuer les tensions qui s'exercent sur la balance. Sans doute reste-t-il le cas de difficultés graves, mais le recours aux clauses de sauvegarde et à l'aide mutuelle de l'article 108 ne pourra être

qu'exceptionnel sous peine de faire du Marché Commun une caricature. Dans le cadre plus large de l'O.C.D.E. le déséquilibre permanent des paiements n'est pas plus autorisé puisque l'ouverture automatique des crédits a disparu dans le cadre de l'Accord Monétaire Européen qui a remplacé l'Union Européenne des Paiements.

Il reste à analyser les deux autres conditions de l'intégration économique : l'équilibre monétaire et la croissance.

2^o Dans la courte période, l'attention se porte vers l'obtention d'un équilibre satisfaisant entre la demande globale de biens et de services et des possibilités de l'appareil productif. Telle est la position adoptée par les Banques Centrales et, d'une manière générale, par les autorités monétaires (1) qui ont à assurer un équilibre ininterrompu, au jour le jour, entre les dépenses et les ressources disponibles (2) : c'est, au sens strict, la définition de la politique monétaire.

L'équilibre monétaire ne saurait toutefois se ramener à l'application correcte de la seule politique monétaire. Une bonne monnaie dépend autant de la politique budgétaire et fiscale et de l'évolution des prix et des salaires que de la seule activité des autorités monétaires (3). L'ensemble de ces facteurs tendant à assurer l'équilibre de courte période peut être logiquement désigné sous le nom de *politique conjoncturelle*.

3^o Une dernière difficulté se présente lorsqu'on tient compte des nécessités de la croissance. Comme en témoigne une littérature abondante,

(1) Le Ministre des Finances notamment.

(2) Ce qui ne signifie pas que le facteur temps n'intervient pas dans la stratégie des autorités monétaires. Bien au contraire car un équilibre instantané peut masquer un potentiel inflationniste ou déflationniste, en raison, par exemple, de la constitution de stocks ou de réserves monétaires, de la présence de goulots d'étranglement, etc...

(3) L'activité des autorités monétaires se traduit, on le sait, par les opérations de réescompte et d'open market et par la politique des réserves obligatoires.

les auteurs n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la prééminence de la stabilité monétaire ou de la croissance. En fait, tout dépend du plan sur lequel on se place. Sur le plan du calcul économique, la politique de croissance constitue une donnée de la politique conjoncturelle ; dans ce sens, on peut dire que la politique de conjoncture est subordonnée à l'objectif de croissance fixé à l'avance. Ainsi l'établissement du budget économique doit s'appuyer sur des perspectives précises et sérieusement étudiées, du développement économique à moyen et à long terme. Mais dès que l'on se place sur le plan de la politique économique, des choix à opérer, on est bien obligé de reconnaître l'impérieuse nécessité de l'équilibre monétaire ; il serait aberrant, par exemple, de fixer le pourcentage d'augmentation du revenu national par tête à un niveau tel que cela risquerait d'engendrer de graves tensions inflationnistes.

A ces difficultés, qui tiennent au fait que chaque Etat doit assurer l'équilibre interne et externe sans pour autant sacrifier sa croissance, s'ajoute la nécessité d'assurer ces objectifs, simultanément, dans toute l'Europe. Les politiques de conjoncture doivent donc être *coordonnées* ou *harmonisées* (1).

LA COORDINATION DES POLITIQUES CONJONCTURELLES

La coordination des politiques conjoncturelles s'impose pour plusieurs raisons :

1° L'économie de marché concurrentiel établie par le Traité de Rome est très sensible aux variations conjoncturelles car, désormais, les économies nationales sont étroitement dépendantes les unes des autres.

En particulier, l'expansion dans un pays donné n'est possible que si le monde extérieur est également en expansion. Les importations nécessaires à l'expansion doivent en effet être couvertes par un accroissement correspondant des exportations, ce qui suppose une demande extérieure soutenue.

Une autre règle doit être respectée, qui suppose également une certaine coordination des politiques conjoncturelles : les coûts et les prix intérieurs du pays exportateur ne doivent pas augmenter plus vite que ceux des pays concurrents, sous peine de connaître un déséquilibre de la balance extérieure. Ceci implique une évolution

(1) Ces deux expressions sont synonymes. L'harmonisation n'est pas l'unification mais la poursuite de politiques concordantes. D'ailleurs, dans les sciences physiques, où cette expression a été recueillie, les harmoniques ne sont pas des vibrations identiques mais des vibrations parfaitement compatibles quoique de fréquences différentes.

comparable des rapports $\frac{\text{salaires}}{\text{productivité}}$ et $\frac{\text{demande}}{\text{offre}}$.

2° L'Europe, comme l'a souligné M. Marczewski (2), est devenu le principal foyer d'impulsions conjoncturelles du monde. Le réseau extrêmement dense des échanges agit, suivant les circonstances, en amplificateur ou en amortisseur des impulsions conjoncturelles. Il importe donc, dans un ensemble aussi important que l'Europe des Six, d'atténuer la naissance ou la propagation des mouvements généralisés d'inflation ou de déflation par une coordination des politiques européennes de conjoncture.

3° La libération des mouvements de marchandises, de services et de capitaux à l'intérieur de la Communauté n'assure pas automatiquement une expansion régulière. Il convient d'éviter que l'un ou l'autre des Six ne tombe dans une situation qui l'oblige à recourir aux clauses de sauvegarde, ou qu'une évolution conjoncturelle trop divergente, entre les pays membres, ne menace leur solidarité.

La coordination des politiques conjoncturelles a été reconnue nécessaire par les rédacteurs du Traité de Rome. Mais ceux-ci n'ont fait que mettre en place les cadres qui doivent être remplis par la législation des institutions communautaires. Le Conseil des Ministres de la Communauté, sur proposition de la Commission, a précisément pour tâche d'assurer une harmonisation toujours plus complète des politiques nationales.

VERS UNE HARMONISATION PRÉÉTABLIE ET INSTITUTIONNALISÉE

La politique monétaire et financière est liée étroitement à la souveraineté nationale. On ne doit pas s'étonner qu'en matière monétaire et financière le Traité de Rome se soit borné à poser quelques principes. Comme l'indique nettement le titre du chapitre groupant les articles 104 à 109, le Traité recommande surtout aux Etats membres de pratiquer une politique assurant l'équilibre de la balance des paiements.

Chaque Etat membre garde son autonomie en matière conjoncturelle et les autorités communautaires ne peuvent exercer d'influence directe que dans le cas de difficultés majeures et sous la condition d'une décision unanime du Conseil. La faiblesse du système est évidente puisque la

(2) La nécessité d'une coordination des politiques européennes de conjoncture. *Cahiers de l'I.S.E.A.*, n° 118, octobre 1961 (Série HS n° 6), p. 13.

politique conjoncturelle a précisément pour objectif d'éviter tout déséquilibre grave. En outre, au cas où un Etat ne serait pas d'accord sur les mesures de redressement qui s'imposent chez lui, son représentant se garderait bien d'émettre un vote positif au Conseil.

Sans doute existe-t-il bien un organisme chargé de « suivre la situation monétaire et financière, ainsi que le régime des paiements des Etats membres » — il s'agit du *Comité monétaire* — mais il est de caractère purement consultatif et il ne s'occupe pas des politiques conjoncturelles au sens plein du terme (1).

Un premier pas important a été franchi lorsqu'une décision du Conseil en date du 9 mars 1960 a créé le *Comité de politique conjoncturelle*. Il est admis, bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans les textes, que le Comité peut être consulté sur tous les aspects de la politique des pays membres impliquant des répercussions sur l'équilibre ou la croissance. A cet égard, le Comité s'est livré à deux importantes enquêtes en 1962, l'une sur les moyens d'action disponibles dans les Etats membres pour lutter contre une récession éventuelle, l'autre sur la lutte contre la hausse des prix. La même année, le Comité a décidé d'étudier l'établissement, dans un cadre identique, d'un budget économique annuel et prévisionnel dans tous les pays de la Communauté ; jusqu'à présent, de tels budgets n'existaient qu'en France et aux Pays-Bas. La comparaison de ces budgets et les prévisions renfermées seront du plus haut intérêt pour la poursuite d'une politique conjoncturelle commune.

Malheureusement, comme pour le Comité monétaire, les circonstances n'ont pas permis de faire du Comité de politique conjoncturelle autre chose qu'un simple organe consultatif.

Un tournant décisif est apparu avec le Mémoire de la Commission sur le Programme d'Action de la Communauté pendant la 2^e étape, adressé au Conseil le 24 octobre 1962. Dépassant le faux problème du passage de l'union économique à l'union politique, l'article 1 du Mémoire déclare sans équivoque : « *L'intégration dite économique de l'Europe est, dans son essence, un phénomène politique.* La Communauté écono-

mique européenne constitue avec la Communauté européenne de l'énergie atomique une union politique dans le domaine économique et dans le domaine social ». Un peu plus loin, l'article 3 emploie une formule identique : « ...on peut affirmer qu'avec la Communauté l'intégration politique est déjà commencée dans un domaine essentiel (le domaine économique)... ». Ainsi, pour la Commission, la question de savoir si on doit aller plus loin et soutenir une politique conduisant à l'intégration politique ne se pose déjà plus. D'ores et déjà, l'union politique est amorcée dans un domaine essentiel quand bien même « d'autres domaines — la politique culturelle, l'élément restant de la politique étrangère, la politique de défense — restent encore entre les mains des Etats membres » (article 3).

En matière monétaire et financière, la position des organes communautaires est nette et marque la volonté ferme d'aboutir à l'union complète : « L'objectif essentiel de la Commission est de faire apparaître progressivement une politique conjoncturelle communautaire dans laquelle viendront s'amalgamer les politiques nationales » (article 95).

Diverses mesures sont proposées pour la seconde étape, qui ne touche en rien aux droits des Etats membres et des Instituts d'émission mais qui permettront d'aller plus loin par la suite et de passer de la coordination à la centralisation des décisions. Ces mesures ont été précisées récemment, à la fin du mois de juin 1963, dans des propositions adressées par la Commission au Conseil. Elles portent sur trois points :

1^o La création d'un *Comité des gouverneurs des Banques centrales* de la Communauté économique européenne.

A vrai dire, il n'y a là rien de très nouveau. Les gouverneurs se réunissent chaque mois dans le cadre des séances du Conseil d'Administration de la Banque des Règlements internationaux (2) à Bâle. La Commission demande simplement l'organisation d'une réunion spéciale à cinq (3) à l'occasion du voyage mensuel à Bâle. La procédure devra être très discrète car il faudra

(2) Outre les gouverneurs des banques centrales des Six, le Conseil d'administration comprend notamment les gouverneurs des banques d'émission de la Suède, de la Grande-Bretagne et de la Suisse. On sait qu'entre autres fonctions, la B.R.I. est l'agent d'exécution de l'Accord Monétaire Européen.

(3) Le système d'émission luxembourgeois étant rattaché au système d'émission belge, il n'y a qu'un seul gouverneur pour la Belgique et le Luxembourg.

(1) Les avis du Comité monétaire ne sont pas pour autant négligeables. Le Comité a notamment recommandé la réévaluation du deutsch-mark, l'institution d'un coefficient de trésorerie en France et celle d'un système de réserves obligatoires en Belgique. Sur ces trois points, les vœux du Comité monétaire ont été couronnés de succès.

éviter de blesser les autres membres du « club monétaire » par un aparté à cinq trop visible. Au cours de ces réunions, les gouverneurs poursuivront suivre l'évolution monétaire dans chacun des pays membres et tracer les grandes lignes de la politique à suivre. En outre, dans la mesure où le secret pourra être sauvegardé, il devra y avoir consultation préalable des autres membres avant toute décision monétaire ou financière importante : variations du taux d'escompte, des réserves minima, de la politique d'open market, avances à l'Etat, modifications du taux de change, etc... Ainsi pourra-t-on éviter à l'avenir l'effet psychologique désastreux que firent par exemple les processus unilatéraux de réévaluation du deutsch-mark et du florin en 1961.

2° La collaboration en matière de relations monétaires internationales.

En raison du poids croissant de la Communauté dans le concert des nations occidentales, la Commission recommande l'organisation de consultations préalables au sein du Comité monétaire lorsqu'un Etat membre entend utiliser les facilités offertes par le Fonds monétaire international (crédits « stand-by ») ou soutenir une monnaie tierce (accords de « swap », bons Roosa, etc...). En outre, les pays membres devront définir une position commune à l'égard du système monétaire mondial et des réformes à y apporter. Cette collaboration plus poussée des Six en matière de relations monétaires internationales habituera les pays tiers à reconnaître l'existence de l'entité européenne.

3° L'institution d'un *Comité de politique budgétaire*.

La Commission estime que l'établissement de budgets économiques prévisionnels annuels est essentiel pour la poursuite d'une politique conjoncturelle commune. Un Comité, composé de hauts fonctionnaires des ministères des finances, aurait pour tâche d'examiner les recettes et les dépenses des Etats dans la phase de préparation budgétaire, sous l'angle de leurs répercussions sur l'évolution économique de la Communauté. La confrontation de ces budgets fournirait l'occasion de procéder à un examen des problèmes que posent le volume des dépenses publiques, le déficit éventuel et les méthodes de financement. Une telle confrontation ne sera possible cependant que lorsqu'aura été dégagé un cadre de comparaison des données budgétaires ; les experts de la Commission y travaillent actuellement.

L'ensemble de ces propositions est intéressant moins par son contenu même, qui ne dépasse pas le stade des consultations réciproques et reste dans la ligne de la simple harmonisation, que par son effet psychologique : il marque la volonté des organes communautaires de consolider ce qui est acquis et de passer ultérieurement de la coordination à l'unification.

Comme l'indique brièvement la Commission dans son Mémoire : « La création de l'union monétaire pourrait devenir l'objectif de la troisième étape du Marché Commun. Les ministres des finances ou des affaires économiques de la Communauté, réunis en Conseil, décideraient des conditions qui devront être arrêtées en temps opportun, volume global des budgets nationaux et du budget communautaire, ainsi que des conditions générales du financement de ces budgets. Le conseil des gouverneurs des instituts d'émission deviendrait l'organe central d'un système bancaire de type fédéral » (article 138).

Avant de tracer les étapes vers cet objectif ultime — la réalisation d'un Système fédéral de réserve européen — il est indispensable de bien définir les termes du problème : qu'est-ce que l'unification au regard de l'harmonisation ?

HARMONISATION ET UNIFICATION

L'expression « *politique commune de conjoncture* » est très ambiguë. Outre les difficultés tenant à la définition de la politique de conjoncture, que nous nous sommes efforcés de circonscrire, l'adjectif « *commune* » est susceptible d'avoir de multiples significations, depuis la simple confrontation des points de vue jusqu'à la centralisation des décisions.

En fait, la politique monétaire et financière des Etats membres sera unifiée ou harmonisée suivant que l'intégration économique sera complète ou non.

Dans l'état actuel des institutions communautaires, l'harmonisation ne saurait signifier l'uniformité et la simultanéité des mesures prises dans les divers pays. Compte tenu de la multiplicité des centres de décision, de la diversité des structures monétaires (1), financières et psychologiques (2), des cloisonnements nationaux et de

(1) Sur ce point, voir l'étude exhaustive entreprise par la Commission de la C.E.E. en 1962 : « Les instruments de la politique monétaire dans les pays de la Communauté Economique Européenne ».

(2) C'est ainsi qu'un taux d'intérêt à long terme de 5 % est considéré comme très bas en Allemagne et très élevé aux Pays-Bas.

l'évolution divergente des conjonctures (1) qui en résulte, une bonne coordination peut exiger des mesures différentes, voire opposées, dans les divers pays membres.

L'harmonisation signifie seulement aujourd'hui la subordination des objectifs nationaux à l'intérêt commun. En d'autres termes, il doit y avoir une *stratégie commune* visant à assurer en Europe l'équilibre et la croissance, mais les moyens pour y parvenir restent entre les mains des Etats. A côté de la stratégie commune, il peut donc y avoir diverses *tactiques nationales* (2).

Mais lorsque les structures monétaires et financières se seront suffisamment rapprochées et que

la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux sera complète, rien ne s'opposera à ce que les instruments de la politique conjoncturelle soient à leur tour unifiés. Le taux de l'escompte, l'excédent ou le déficit budgétaire, le volume monétaire par exemple pourront évoluer d'une manière identique. Ce sera l'*unification* monétaire et financière.

Parmi les mesures qui mènent à la constitution d'un système monétaire unifié, certaines ne franchissent pas le seuil à partir duquel on peut parler d'unification, d'autres si. Les premières laissent les Etats libres de leurs moyens d'action ; les secondes exigent un préalable politique.

I. — LES STADES PREPARATOIRES A L'UNIFICATION MONETAIRE.

Il ne suffit pas que les représentants des six Etats membres du Marché Commun aient apposé leur signature sous une convention de teneur aussi générale que le Traité de Rome pour que tous ces Etats réalisent concrètement les objectifs d'équilibre et de croissance. Il faut d'autre part que ces objectifs soient nettement définis et hiérarchisés, et d'autre part que les obligations des Etats membres ne restent pas lettre morte. Pour cela, un code de bonne conduite devra être officialisé.

Les Etats peuvent connaître des difficultés momentanées. S'ils ont la volonté d'opérer leur redressement, il est normal qu'un Fonds de réserve puisse leur prêter secours. Ce Fonds pourra également intervenir en cas de récession générale.

Enfin, une fois bien assises ces règles de politique commune, rien ne s'opposera à l'établissement d'une unité de compte européenne.

1° L'INSTITUTIONNALISATION D'UN CODE DE BONNE CONDUITE.

Dans l'état actuel des institutions européennes, la Communauté reste à la merci d'erreurs de jugement ou de la faiblesse des gouvernements nationaux, sans parler de l'arrivée au pouvoir d'hommes hostiles à l'idéal européen.

(1) L'O.E.C.E. a recommandé par exemple en 1959 une politique restrictive à la République Fédérale allemande et, à la même époque, une politique expansive à l'Italie.

(2) Cette distinction fondamentale a été utilisée pour la première fois par le Docteur Holtrop devant le Forum Européen d'Alpach, le 30 août 1957. Voir le compte rendu de sa conférence — « Is a common central bank policy necessary within a united Europe ? » — dans la *Bank for International Settlements Press Review*, n° 183 a, 21 septembre 1957 (Internal Document).

Sans doute, si un pays membre n'exécute pas ses obligations à l'égard de ses partenaires, la Communauté peut exercer un certain contrôle sur la politique économique et financière interne. Faute de se conformer aux recommandations de la Commission, l'Etat en difficulté risque de se voir refuser le concours mutuel ainsi que l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde (article 108 du Traité).

Mais le *contrôle a posteriori* ne peut pas remplacer une *coordination a priori*. Lorsqu'un pays a commis de graves erreurs, qui entraînent par exemple un déséquilibre profond et durable de la balance des paiements, il est difficile de lui refuser simultanément le concours mutuel et le droit de prendre des mesures de sauvegarde. Les conditions dont le Conseil peut assortir l'un ou l'autre risquent, en outre, de se heurter, dans leur exécution, à des difficultés politiques. Enfin, si la situation économique d'un Etat s'est dégradée au-delà d'un certain point, le redressement est nécessairement long et pénible.

Il est donc de l'intérêt de tous les pays membres qu'il y ait un renforcement de la discipline communautaire accompagné d'un renforcement parallèle de la solidarité monétaire.

Le principe sur lequel les Etats membres pourraient se mettre assez facilement d'accord serait celui d'une solidarité monétaire qui jouerait automatiquement au profit des pays qui se conformeraient volontairement à un code de bonne conduite.

Ce processus n'est au fond que l'explication des principes contenus dans l'article 108 puisque, d'ores et déjà, l'aide financière est liée à l'acceptation des recommandations du Conseil visant la

mise en œuvre d'un programme de redressement financier. Toutefois, dans le Traité actuel, le concours mutuel n'est pas accordé automatiquement aux « bons sujets », et lorsqu'il est accordé, il risque d'être insuffisant.

L'élaboration d'un code de bonne conduite n'est pas chose aisée. Les problèmes que pose un développement économique nécessairement fluctuant ne peuvent pas être enfermés dans un cadre rigide. Toutefois, on peut envisager deux catégories principales de questions à résoudre.

a) Les objectifs généraux de la politique conjoncturelle. Il s'agit, on le sait, de réaliser simultanément l'équilibre monétaire interne et externe sans pour autant nuire à la croissance. Des difficultés surgiront si certains pays donnent à l'expansion la priorité absolue devant les autres objectifs et si d'autres l'associent à la stabilité intérieure sur un pied d'égalité. Les Etats devront en principe éviter les conflits entre les objectifs. La priorité temporaire laissée à l'un des objectifs en cas de nécessité impérieuse ne devra être accordée qu'après consultation réciproque.

b) Les règles élémentaires devant être respectées dans les phases caractéristiques de la conjoncture. En particulier, les foyers de dépression ou d'inflation devront être décelés à temps, afin d'éviter que la situation ne dégénère. Cela suppose la mise au point d'indicateurs permettant un diagnostic rapide et précis des changements survenant dans la conjoncture et la création d'un organisme communautaire habilité à suivre d'une manière synthétique la situation économique des pays membres et à exécuter les mesures décidées au Conseil. Cet organisme devrait également, dans le cadre du concours mutuel, de l'action anticyclique et du système monétaire international, gérer un Fonds de réserve dont nous reparlerons.

La nouvelle organisation ne nécessite pas une refonte des institutions. La coexistence d'un Comité de politique budgétaire et d'un Comité de gestion du Fonds de réserve n'a rien d'anarchique ; cela correspond à la spécialisation nécessaire des tâches.

2° LA CRÉATION D'UN FONDS DE RÉSERVE EUROPÉEN (1).

Le problème d'un Fonds de réserve n'a pas été abordé en juin dernier par les autorités européennes car il ne leur a pas paru très actuel ;

de fait, la situation des paiements extérieurs est excellente pour chacun des partenaires et il n'a pas semblé urgent à la Commission de préciser les modalités de distribution et les sources de financement du concours mutuel (2). L'utilité principale d'un Fonds serait en effet de mettre en œuvre les principes posés par l'article 108 qui prévoit, en cas de difficulté dans la balance des paiements d'un Etat membre, « l'octroi de crédits limités de la part d'autres Etats membres, sous réserve de leur accord ».

Il serait bon de fixer dès à présent, sans attendre que les difficultés surviennent, l'étendue des obligations que chaque pays serait prêt à accepter en matière de concours mutuel. L'octroi de ce concours serait évidemment subordonné, comme on l'a vu plus haut, au respect du code de bonne conduite par le pays bénéficiaire.

Comme le recommande le Mémoire d'octobre 1962 (article 136), les crédits maximaux que les pays membres s'engageraient à ouvrir devraient représenter une certaine proportion des réserves d'or et de devises détenues par chaque Banque centrale de la Communauté.

L'existence de réserves ainsi disponibles au niveau européen suggère la création d'un Fonds permanent dont le rôle dépasserait la simple distribution d'aide temporaire et qui permettrait notamment la mise au point d'un système fédéral de réserve. Il est intéressant de noter à ce sujet que le Conseil exécutif du Marché commun des pays communistes (3) a décidé la création imminente d'une Banque de clearing chargée d'assurer la compensation des règlements entre les huit Etats membres (U.R.S.S., Bulgarie, Roumanie,

(1) L'institution d'un Fonds de réserve européen est indissolublement liée au nom de Robert Triffin, professeur à l'Université de Yale. Voir en particulier :

— *Tomorrow's Convertibility : Aims and Means of International Monetary Policy*, Banca Nazionale del Lavoro Quarterly Review, juin 1959, pp. 55-69.

— *Intégration économique européenne et politique monétaire*, numéro spécial de la Revue d'Economie politique, consacré à la restauration des monnaies européennes, 1960, pp. 75-81.

(2) Le mutisme des rédacteurs du Traité de Rome s'explique pour la raison inverse car, en 1956-1957, le problème était au contraire crucial. Les négociateurs des pays excédentaires, les Allemands et les Néerlandais, craignaient d'être tenus de financer les déficits des pays connaissant alors de graves difficultés (France et Italie) : d'où une réserve prudente sur cette question épineuse de l'aide aux pays déficitaires.

(3) On désigne généralement ce Marché commun sous le sigle anglo-saxon « Comecon ». Le nom véritable de cette organisation est le « Conseil d'Assistance Economique Mutuelle », en abrégé C.A.E.M.

Tchécoslovaquie, Hongrie, République démocratique allemande, Pologne, République Populaire de Mongolie). C'est précisément vers cette institution que nous devons tendre en Europe occidentale.

Depuis le retour de la convertibilité externe des monnaies, il existe toujours un système multilatéral de règlement, mais dans le cadre large de l'O.C.D.E. Il serait normal que les Six aient, par leurs *échanges internes*, leur propre Chambre de Compensation. Les paiements effectués entre Banques centrales, à l'intérieur de la Communauté, se feraient par voie de virement sur les comptes de dépôt que chaque Institut d'Emission devrait maintenir auprès du Fonds européen de réserve. La constitution de ces dépôts mettrait précisément à la disposition du Fonds une importante masse de manœuvre qui servirait à assurer le financement du concours mutuel.

Comment seraient alimentés les comptes de dépôt maintenus auprès du Fonds par chaque Banque centrale ?

a) Tout d'abord par la totalité des soldes en monnaie des pays membres. Cela correspond exactement à la notion de Chambre de Compensation. Ainsi, la Banque de France verserait à son compte auprès du Fonds tous les soldes qu'elle pourrait posséder en marks, francs belges, florins et liras.

b) Ensuite, et dépassant la simple Union de Clearing, par le dépôt d'une partie des réserves globales d'or et de change extérieur à la Communauté. En fixant cette contribution à un taux relativement modeste, cette opération ne gênerait pas les Etats européens et permettrait de constituer un Fonds déjà puissant. Avec un taux de 10 % par exemple, le Fonds disposerait à l'heure actuelle de plus d'un milliard et demi de \$. L'avantage d'un pourcentage sur des quotas rigides serait dans l'adaptation automatique des contributions des Etats membres au rythme de leurs réserves. Globalement, la variation des réserves des Six n'aurait de répercussion qu'en cas de déficit ou d'excédent de la balance totale de la Communauté à l'égard des pays tiers, et seulement dans la limite du pourcentage défini.

Quel serait l'emploi des réserves du Fonds ?

a) Une partie devrait être conservée en or et en devises afin d'assurer la convertibilité et la liquidité des dépôts.

b) Pour le reste, il pourrait y avoir réinvestis-

sement à court et à moyen terme, dans une proportion prudente. C'est dans le cadre de ce réinvestissement que pourrait être accordé le concours mutuel de l'article 108 du Traité de Rome.

c) Pourrait-on aller plus loin et concevoir l'octroi, par le Fonds, de crédits à long terme ? MM. Masoin (1) et Mirabella (2) le préconisent en faisant du Fonds de réserve une section spécialisée de la Banque Européenne d'Investissement. Cette conception ne nous paraît pas satisfaisante pour deux raisons :

— Tout d'abord, il en résulterait une confusion des tâches fort préjudiciable à une saine gestion monétaire. La Banque Européenne d'Investissement apparaîtra de plus en plus comme l'instrument de la politique de développement économique du futur Etat européen. Cette action sur les structures, dont le coût est très lourd, se différencie nettement du maintien de l'équilibre monétaire ; sous peine de voir ce dernier directement menacé (3), il est préférable que deux organes distincts coexistent : une Banque d'Investissement et un Système fédéral de réserve.

— En outre, tant qu'il n'y aura pas mutation des institutions politiques, l'usage des disponibilités du Fonds de réserve ne pourra pas être remis à un organisme indépendant. Les décisions devront toujours être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres. Tout au plus pourra-t-il y avoir un Comité de gestion dont les responsabilités ne devront pas dépasser l'expédition des affaires courantes. Il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'il se confonde avec le Comité des gouverneurs des Banques centrales, d'autant plus que le Fonds aurait vocation à se transformer en Banque fédérale d'émission dans le futur Etat européen.

d) Par contre, on peut admettre l'institution d'un Fonds de stabilisation européen annexé en quelque sorte au Fonds de réserve. Sans aller

(1) L'harmonisation des politiques monétaires au sein du Marché Commun, *Revue du Marché Commun*, septembre 1960, p. 289.

(2) L'unification monétaire de la Communauté Economique Européenne, *Revue Economique*, n° 6, novembre 1960, pp. 935-936.

(3) Lire à cet égard l'édifiant « Rapport sur la situation financière » présenté par un Comité d'experts présidé par J. Rueff, *Imprimerie Nationale*, 1958, p. 10. Il y est démontré d'une manière lumineuse comment les crédits à la construction, financés en dernier ressort par la Banque de France, ont pu être à l'origine de l'inflation française de 1956 à 1958. Le gouffre aurait été certainement plus profond encore si le Trésor et la Banque de France avaient été confondus en un seul centre de décision et une seule entité comptable !

aussi loin que M. Müller-Armach (1) qui propose la création d'un Conseil de conjoncture aux pouvoirs étendus à toute la politique conjoncturelle et dont les recommandations s'adresseraient directement aux Etats intéressés, on peut retenir une des idées les plus intéressantes du professeur allemand : celle de ressources anticycliques pouvant être utilisées, en cas de récession généralisée, à la construction de routes transeuropéennes, de voies ferrées et de canaux, de centrales hydrauliques et thermiques, de réacteurs atomiques, etc...

Afin d'effectuer ses opérations dans les meilleures conditions, le Fonds devrait être doté d'une unité de compte. Cette dernière considération se relie au problème plus vaste de l'établissement d'une unité de compte commune aux Six pour l'ensemble de leurs transactions.

3° L'ÉTABLISSEMENT D'UNE UNITÉ DE COMPTE COMMUNE.

La question abordée ici n'est pas celle de l'institution d'une monnaie européenne unique — qui ne peut être que le couronnement de l'intégration politique — mais celle de la simple définition d'une unité de compte commune, permettant d'effectuer les opérations financières de la Communauté dans les meilleures conditions.

Il est curieux de constater qu'à l'heure actuelle, les organes communautaires eux-mêmes n'utilisent pas une unité de compte indépendante unique :

a) Divers documents — Traité instituant l'Euratom, Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, dispositions des Statuts de la Banque Européenne d'Investissement relatives aux souscriptions en capital, budget de recherche et d'investissement de l'Euratom, budgets de fonctionnement de la Commission et de l'Euratom, crédits du Fonds Social Européen — se réfèrent à l'unité de compte de l'Accord Monétaire Européen. Cette unité est de 0,88867088 g d'or fin et correspond exactement à la définition du dollar (35 \$ = 1 once troy d'or fin) ; des dispositions spéciales sont prévues dans l'A.M.E. dans l'hypothèse d'une modification de la parité du dollar.

b) Après des discussions, assez âpres parfois, le Conseil d'Administration de la Banque Européenne d'Investissement s'est résigné à l'emploi d'un « cocktail » de monnaies nationales pour les

opérations de prêts et d'emprunts. Si l'emprunteur choisit la clause du type A, il peut obtenir de la Banque n'importe quelle monnaie européenne, à l'exception de sa monnaie nationale ; le prêt est alors remboursé dans la monnaie choisie. Si l'emprunteur préfère la clause du type B, il peut même choisir sa propre monnaie désignée par la Banque, le taux de change étant celui en vigueur au moment du prêt. Afin de compenser le risque de change couru par l'emprunteur, le taux d'intérêt correspondant à l'emprunt du type B est légèrement inférieur à celui de la clause A.

L'opposition du Conseil d'Administration de la Banque Européenne d'Investissement à l'emploi d'une unité de compte autonome est très révélatrice. Les Allemands et les Néerlandais ont notamment fait remarquer que ce système équivaldrait à l'insertion d'une clause d'indexation à l'or dans les contrats de prêts et d'emprunts de la Banque. Cela n'irait pas sans certains inconvénients :

- l'emprunteur, en cas de dévaluation de sa monnaie nationale, subirait une perte de change ;
- les titres émis par la Banque concurrence-raient exagérément les valeurs publiques et privées émises sur le territoire national.

Indirectement, le Conseil d'Administration de la Banque Européenne d'Investissement mettrait en lumière les conséquences bénéfiques de l'adoption généralisée d'une unité de compte européenne dans les contrats internationaux de capitaux : une telle clause diminuerait en effet les craintes de risque de change pour le prêteur-épargnant et aiderait par suite au rétablissement d'un marché sapé par près de cinquante ans de chaos monétaire.

Les répercussions psychologiques de cette innovation ne seraient pas moins importantes, compte tenu d'ailleurs des commentaires de la presse dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils confondraient unité de compte commune et monnaie unique.

A ces raisons d'ordre économique et politique s'ajoute l'intérêt comptable d'une unité de compte européenne : l'enregistrement des transactions de toute nature entre les Six, et entre la Communauté et les pays tiers, serait facilité ; en outre, les statistiques pourraient être plus homogènes, grâce à l'utilisation systématique de la nouvelle unité de compte par les services spécialisés du Marché Commun.

Ainsi, il serait du plus haut intérêt d'instituer

(1) Un projet de Conseil européen de politique conjoncturelle, *Cahiers de P.I.S.E.A.*, octobre 1961 (Série H. S. n° 6), pp. 83-107.

une unité de compte unique. On pourrait, au départ, fixer sa valeur à celle de l'unité de compte A.M.E., soit 1 U.C. = 0,88867088 g d'or fin = 1 dollar. Cette référence à l'or n'aurait pas du tout la signification d'un retour à l'étalon-or (1) mais permet d'établir un rapport de valeur entre l'U.C. et le dollar lui-même en cas de décrochement de celui-ci. A cet égard, il serait bon de trouver un nom à l'U.C. — nous proposons l'Europa — afin d'éviter toute confusion en cas de dévaluation du dollar.

Pour simplifier les incidences comptables de l'instauration d'une unité de compte commune et préparer l'avènement à plus ou moins long terme d'une véritable monnaie européenne unique, on pourrait adopter dans chacun des pays membres une monnaie de compte nationale qui ait la même valeur-or. Cette valeur serait celle de l'Europa définie plus haut (1 Europa = 1 U.C. A.M.E. = 1 dollar = 0,88867088 g d'or fin). La dénomination de ces unités de compte nationales pourrait comporter le préfixe européen commun « Euro » suivi de la spécification nationale. Ainsi, les anciennes monnaies nationales seraient remplacées par l'Euromark, l'Euroflorin, l'Eurofranc (belge ou français : il serait inutile de préciser puisque ces monnaies auraient la même valeur-or) et l'Eurolire.

La stabilité des changes étant un des éléments essentiels du code de bonne conduite, ou si l'on préfère, de la stratégie monétaire commune, on aboutirait en pratique à la situation de pays dont les monnaies conserveraient la même valeur, grâce à l'harmonisation de leurs politiques économiques. Dans la phase ultime de l'unification monétaire, les qualifications nationales de l'unité de compte pourraient disparaître ; il resterait alors la véritable monnaie unique de la Communauté, avec tous ses attributs : l'Europa.

Certains voudraient aller plus loin et matérialiser en quelque sorte l'unité de compte. Ils préconisent la création d'une véritable monnaie européenne qui pourrait circuler, dans chaque Etat membre, à côté de la monnaie nationale. Ce serait en quelque sorte le galop d'essai de la nouvelle monnaie européenne.

(1) La valeur-or ne conserverait sa signification, comme aujourd'hui, qu'au niveau des Banques centrales, pour le règlement des soldes des balances des paiements. Quant aux particuliers, ils pourraient toujours acquérir de l'or sur les marchés libres, les Banques centrales et le Fonds européen de réserve n'étant pas tenus de faire respecter sur ces marchés une parité-or déterminée des monnaies nationales et de l'U.C.

a) La proposition la plus spectaculaire émane de Paride Formentini (2) qui suggère l'émission d'une monnaie, le ducat, dont la valeur serait indiquée en poids d'or fin. Les pièces correspondantes seraient distribuées à chaque Etat proportionnellement à la quantité d'or qu'il verserait à cet effet à un organisme spécialisé. Ce beau projet est malheureusement à rejeter car il ne correspond pas aux conditions présentes du système monétaire. Aujourd'hui, tout retour, même partiel, à l'étalon-or est impossible car la défense d'une encaisse métallique est passée au dernier plan de la politique économique ; d'ailleurs les réserves en métal jaune seraient insuffisantes pour faire face à des déséquilibres temporaires un peu accentués. On peut être certain, en outre, que les ducats sonnants et trébuchants seraient thésaurisés sitôt émis, et ne circuleraient pour ainsi dire pas.

b) Mossé (3) préfère l'argent et conseille de mettre en circulation des pièces de ce métal, qui demeurent toutefois définies par rapport à l'or.

c) Enfin, Savoia (4) envisage la circulation de titres de crédit européens dont la valeur serait garantie par l'ensemble des marchandises, des établissements, des industries et des organisations existant dans le Marché Commun.

Tous ces projets ont quelque chose en commun : à savoir qu'ils négligent totalement le problème de l'assise de leur monnaie. Une véritable monnaie repose sur une organisation institutionnelle et économique qui fait défaut ici. Les auteurs cités ont pensé échapper à l'objection en limitant l'émission. Mais alors l'opération perd son intérêt sur le terrain psychologique car, la thésaurisation aidant, personne ne s'apercevra de l'existence de la nouvelle monnaie.

Nous ne pensons pas non plus que l'intercirculation des monnaies nationales soit à encourager. Robert Triffin (5) estime cependant que, chaque Banque centrale demeurant responsable de ses propres émissions, les nouveaux billets nationaux *Euro*, de valeur identique, pourraient se voir conférer le privilège d'intercirculation libre sur tout le territoire de la Communauté. Il

(2) Per una moneta comune europea. *Bancaria*, Rome, 1959, pp. 575-577.

(3) Système et politique monétaire de l'Europe fédérée. *Economia Internazionale*, Gênes, 1953, pp. 175-194.

(4) Le problème de l'unité monétaire européenne. *Revue de Sciences Economiques*, Liège, 1958, pp. 45-50.

(5) L'or et la crise du dollar. *P.U.F.*, 1962, p. 163.

est bon de rappeler à ce propos le phénomène qui s'était produit aux Etats-Unis à la veille de la constitution de 1789. A cette époque, les monnaies des divers Etats circulaient librement, de même que les principales monnaies européennes. Personne ne s'y retrouvait, les faussaires

foisonnaient et les sages préféraient recevoir en paiement de bonnes bouteilles de whisky !

Finalement, il est inutile et dangereux de vouloir créer à tout prix une monnaie européenne si une véritable autorité monétaire fédérale n'est pas encore mise en place.

II. — L'INSTALLATION D'UN SYSTEME FEDERAL DE RESERVE.

Au terme des étapes précédentes, les Etats de la Communauté auront fait l'expérience d'une période de stabilité dans la croissance, grâce à la poursuite tenace de politiques économiques harmonisées, affirmant ainsi l'acceptation d'une discipline et d'une solidarité indispensables au succès de l'intégration.

Dans chaque pays circuleront des monnaies nationales *Euro* de valeur identique à celle de l'unité de compte européenne. Les budgets et les plans nationaux, les contrats seront exprimés en Europas. Le Fonds de réserve européen aura affermi ses méthodes et apparaîtra de plus en plus comme la préfiguration du futur Institut d'émission fédéral.

Le moment sera alors venu de franchir le Rubicon monétaire, c'est-à-dire d'instituer une monnaie unique.

Une monnaie commune européenne ne constituerait pas seulement une commodité pour les transactions européennes ; elle serait aussi le plus sûr garant de la liberté des transferts de capitaux et éliminerait définitivement l'irritant problème des changes. Il en découlerait des conséquences importantes :

— Un marché unifié des capitaux ranimerait à coup sûr l'épargne, et la croissance s'en trouverait accrue d'autant grâce aux investissements correspondants.

— Les entreprises établiraient leur programme de développement en fonction des critères les plus rationnels dans le cadre de l'Union toute entière, sans avoir à se préoccuper d'une réglementation des transferts de capitaux ou d'une éventuelle variation des taux de change.

— Sur le plan global, la constitution d'un bloc de réserves communes accroîtrait le pouvoir d'action de l'aire monétaire européenne.

Mais une monnaie unique émise par un Institut d'émission européen ne se conçoit qu'au sein d'un ensemble intégré politiquement. De tous temps, le droit de battre monnaie a été un

privilège gouvernemental. Cela n'a rien d'étonnant puisque, comme on l'a vu, les questions monétaires sont étroitement liées au problème bien plus vaste de l'équilibre économique. Tant que les gouvernements et les parlements nationaux décideront en toute souveraineté des objectifs économiques et de la politique nécessaire à leur réalisation, il ne sera pas possible d'envisager la circulation d'une monnaie européenne. Adopter prématurément une monnaie unique serait une création artificielle ne résolvant aucun problème qu'il ne faille d'abord trancher par la coordination des politiques économiques.

Lorsqu'il existera un parlement européen et un gouvernement responsable devant ce parlement de sa politique économique, alors il sera possible et même nécessaire de promouvoir un système monétaire unifié. L'unité de la monnaie correspondra à l'unité réalisée dans les autres domaines de la politique économique. Les moyens d'action, comme les objectifs, émaneront d'un centre unique de décision européen : tactiques aussi bien que stratégies fusionneront entre les mains de l'exécutif communautaire. On voit, au passage, l'intérêt d'une fusion préalable des exécutifs de la C.E.E., de la C.E.C.A. et de l'Euratom qui préparerait la formation d'un gouvernement européen.

La forme juridique du futur Etat européen la plus adaptée à la Communauté est sans doute le fédéralisme car, comme l'a souligné P. H. Teitgen (1), deux besoins doivent être conciliés en Europe : celui de s'unir et celui de rester autonome. Si l'unification monétaire réclame la formation d'un Etat fédéral ou unitaire, réciproquement toutes constitutions des nations à structure fédérale renferment une prohibition analogue à celle

(1) Le Fédéralisme. *Nouvelle Revue Wallonne*, Liège, tome I, n° 1, octobre 1948, pp. 16-27. Dans cet article, P.-H. Teitgen donne également les significations diverses du fédéralisme car ce terme recouvre bien des réalités différentes.

que l'on trouve à l'article 1 de la Constitution des Etats-Unis ; cet article contient une disposition interdisant aux Etats de « battre monnaie, émettre du papier-monnaie, ne donner cours légal pour le paiement des dettes à aucune valeur autre que celle d'or et d'argent ». Sans cette clause, la plus grande confusion règnerait au préjudice de l'équilibre monétaire et économique. Toutefois, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que l'Autorité monétaire européenne fût organisée sur une base largement décentralisée. Cette solution aurait l'avantage d'assurer l'unité de l'émission monétaire tout en respectant l'individualité des Banques centrales ; celles-ci sont en effet jalouses à juste titre de leurs traditions et de leurs méthodes qui sont le fruit d'une expérience plus que séculaire.

L'organisation monétaire de l'Europe pourrait s'inspirer en partie du Système fédéral de réserve américain.

1° L'unification monétaire s'opérerait par le simple transfert des actifs et des passifs en cours des Banques centrales à un Système fédéral de réserve. Le Fonds de réserve, institué quelque temps auparavant, posséderait déjà des devises européennes et une partie des réserves d'or et des devises des pays tiers. Il suffirait que ce Fonds recueille le reste de ces réserves pour qu'il devienne de ce fait l'organe monétaire central. Le Comité de gestion de l'ex-Fonds perdrait sa raison d'être du point de vue de l'aide mutuelle et pourrait se transformer en un *Conseil (1) des gouverneurs du Système fédéral de réserve*.

2° Comment serait définie la monnaie européenne ?

a) La monnaie européenne ne saurait être l'or ou une monnaie convertible en or. L'expérience comme la théorie démontrent amplement que la monnaie d'or tend à créer un état endémique de stagnation, voire de récession.

b) Il reste la monnaie fiduciaire analogue à celle qui circule actuellement, monnaie principalement gagée sur le crédit bancaire. Cela ne signifie pas pour autant que la monnaie européenne ne devrait pas être définie par un poids d'or ; la monnaie européenne devrait jouir en

effet d'une convertibilité en devises extérieures, et pour cela être liée aux autres monnaies convertibles par l'intermédiaire d'une parité-or. La référence à l'or ne serait valable, comme aujourd'hui, qu'à l'échelle des règlements internationaux entre Instituts d'émission. Pour les particuliers, seul un marché libre de l'or pourrait leur être ouvert.

3° Les cinq Banques centrales actuelles conserveraient leur individualité en tant qu'organes d'exécution du Système. Elles continueraient à diriger leurs propres opérations monétaires et de crédit dans les limites définies par les statuts. Ces règles statutaires pourraient fixer notamment les plafonds nationaux de crédits, ne pouvant être dépassés sans l'autorisation du Conseil des gouverneurs, ainsi que les taux d'encaisses minimales. Le Système fédéral de réserve jouerait le rôle de Chambre de compensation entre les Banques et centraliserait les avoirs en or et en devises extérieures.

Il serait vain de discuter à l'heure actuelle des diverses modalités d'application pratique de ce schéma général d'allure un peu futuriste. On signalera seulement l'existence de deux catégories de problèmes qui se poseront lors de la mise en place de l'Autorité monétaire européenne.

— Il faudra définir les rapports entre les pouvoirs politique, économique et monétaire. L'autorité monétaire recevra des pouvoirs étendus en ce qui concerne la politique du crédit et notamment les avances du Système Fédéral de Réserve au gouvernement européen, le taux d'intérêt à court terme et les crédits à moyen terme. Ses rapports avec le gouvernement fédéral pourront être de même nature que ceux qui existent aujourd'hui dans les Etats occidentaux, à savoir une certaine indépendance de conception et de manœuvre qui n'exclut pas l'arbitrage suprême du Chef de l'Etat.

— L'unification monétaire suppose résolues des questions très importantes comme les mécanismes d'octroi des crédits à l'économie et de règlement du solde de la balance des paiements ; de même, il faudra avoir unifié ces organes complexes que sont les Trésors nationaux. Cependant, bien qu'il s'agisse là de problèmes ardues qui réclament le concours des plus hautes compétences techniques, il n'y aura pas de difficulté majeure. La véritable difficulté est d'ordre politique ; lorsqu'elle aura été surmontée, le reste viendra tout naturellement.

(1) Conseil et non Comité, comme celui prévu par la recommandation de la Commission du 19 juin 1963. Dans l'organisation du système fédéral de réserve, les gouverneurs auraient en effet un véritable pouvoir de décision, la Banque d'émission devant « être entre les mains de l'Etat sans y être trop ».

REMARQUES SUR LA PUBLICITÉ DANS LE MARCHÉ COMMUN

par A. van YPERSELE DE STRIHOU

L'auteur, qui dirige une importante agence de marketing et de publicité de Belgique, a une vue sagace du marché européen, dans l'avenir duquel il a toujours cru. A ce titre, il a été, dès 1953, l'un des fondateurs de la C.A.M.A. (Continental Advertising and Marketing Agencies) qui réunit, en une étroite association, des agences de publicité de tous les pays européens.

I. — AUGMENTATION DE LA PUBLICITE DANS LE MARCHE COMMUN

DANS tous les pays européens le volume de publicité s'est sensiblement accru ces dernières années. Cette évolution est, non seulement due à un accroissement du budget de publicité des annonceurs habituels, mais encore au développement de l'activité d'annonceurs étrangers en Europe ; enfin et surtout, à l'apparition sur le marché de la publicité, de très nombreuses entreprises locales. Ces entreprises locales, moyennes ou petites, ont en effet senti ces dernières années, le danger d'une insuffisance de communication directe avec leur public et ce dernier apport est peut-être celui qui a le plus contribué à gonfler le

volume total de la publicité dans la plupart des pays d'Europe.

Malgré cette hausse sensible et généralisée, le volume de publicité par tête d'habitant reste très inégal d'un pays européen à l'autre et la moyenne européenne reste bien en-deçà de la moyenne par habitant en Angleterre et aux Etats-Unis.

DÉPENSES PUBLICITAIRES PAR TÊTE D'HABITANT :

Allemagne Ouest	21 dollars
Belgique-Luxembourg	12 dollars
Hollande	11 dollars
France	8 dollars
Italie	3 dollars

II. — EVOLUTION QUALITATIVE DE LA PUBLICITE

Les lois de l'offre et de la demande, ainsi que celles de la concurrence, ont fortement influencé l'évolution des agences de publicité : d'une part, de nombreuses agences nouvelles ont vu le jour ces dernières années, d'autre part, les agences en place ont évolué constamment dans le sens d'une approche plus scientifique des problèmes commerciaux, promotionnels et publicitaires avec un développement parallèle de la notion de services à offrir à l'annonceur.

C'est ainsi que ce sont généralisées au sein des

agences, des spécialisations telles que « Marketing — Market Research — Merchandising » (N.B. : il est à noter que si la plupart des grands annonceurs internationaux souhaitent que leur agence leur offre ces services, il se révèle dans la pratique que très souvent ils en ont peu besoin, en tous cas pour le marché belge, car ces annonceurs disposent généralement, dans leur propre organisation, de services très développés pour faire face à ces problèmes).

On peut dire qu'actuellement il n'est pas de

pays dans le Marché Commun où il ne puisse se trouver au moins 5 à 10 agences leaders, qui

offrent à l'annonceur toutes garanties d'un travail sérieux et d'un service complet.

III. — COORDINATION EUROPEENNE DE LA PUBLICITE

Dès avant l'aube du Marché Commun, toutes les grandes agences d'Europe avaient senti la nécessité d'un rapprochement. C'est ainsi que sont nées, il y a plusieurs années, des chaînes comme la C.A.M.A., qui groupent des agences en contact étroit, ayant une communauté de vues quant aux

méthodes de travail et parfaitement équipées pour des actions au niveau européen.

La coordination de ces actions est assurée au gré de l'annonceur, par lui-même ou par une agence de la chaîne, généralement celle qui est géographiquement la plus proche du head-quarter européen de l'annonceur.

IV. — METHODES DE TRAVAIL DES ANNONCEURS INTERNATIONAUX EN EUROPE

Nos nombreux contacts avec de grands annonceurs internationaux — Allemands, Français, Anglo-Saxons — me permettent de distinguer deux attitudes :

a) l'annonceur qui recherche un réseau d'agences couvrant l'Europe dans le but d'une interpénétration complète et d'une unification de la publicité dans les pays du Marché Commun ;

b) l'annonceur qui, au contraire, est persuadé que cette interpénétration est prématurée et qu'il est indispensable que, tout en conservant une ligne de conduite commune dans chaque pays, les actions promotionnelles et publicitaires soient basées, exécutées et contrôlées au niveau de chaque pays.

A mes yeux, il est clair que la seconde attitude reste la seule valable pour l'instant.

En effet, si le Marché Commun est effectivement en route sur le plan des échanges commerciaux, il n'en reste pas moins vrai qu'il n'a pas encore modifié les mœurs et habitudes de vie particulières à chaque population. Sans crainte de se tromper, on peut dire que le mode de vie d'un Parisien est toujours aussi différent que celui d'un Muniçois ou d'un Bruxellois : il faudra probablement beaucoup de temps avant qu'une conpénétration soit perceptible.

La barrière des langues joue un rôle profond dans ces différenciations. Il ne faut pas oublier que l'immense majorité des Européens est unilingue, ce qui les empêche d'être influencés par les publications des autres pays du Marché Commun et même d'avoir des contacts humains lorsqu'ils voyagent. Cette situation est très différente d'un pays comme la Suisse par exemple, qui groupe trois ethnies mais où la grande majorité parle deux voire les trois langues du pays.

En outre, l'unification des méthodes commerciales, promotionnelles et publicitaires est encore contrecarrée par des réglementations régionales qui sont très différentes d'un pays à l'autre et qu'il faudra des années pour standardiser.

C'est pourquoi je suis convaincu — et ce sera ma conclusion — que pour les années « 60 » à tout le moins, l'unification publicitaire européenne totale est un mythe dangereux et quelques grands annonceurs en ont déjà fait la cruelle expérience.

Les sociétés internationales ont intérêt à travailler avec des agences faisant partie d'une chaîne d'agences européennes, ne serait-ce que pour des raisons de facilité (échange d'expériences et de documentation, coordination des efforts dans les quelques rares média européens) mais non pour standardiser la publicité, ce qui n'est actuellement nullement souhaitable.

MARQUE ET RÉGLEMENTATION DE LA CONCURRENCE DANS LA C.E.E.

par Yves SAINT-GAL

Directeur Adjoint de l'Union des Fabricants
pour la protection internationale de la propriété
industrielle et artistique

C'est la dernière partie de l'étude — dont le début a paru dans le précédent fascicule — consacrée à l'exploitation des articles de marque et à l'examen de la valeur des contrats industriels ou commerciaux qui comportent des clauses d'exclusivité.

III. — RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES. LEURS INCIDENCES POSSIBLES SUR LA MARQUE ET LE CONTRAT D'EXCLUSIVITÉ (suite)

2. — Protection de la marque dans le cadre du Marché Commun.

b) Application concrète des principes généraux aux accords intéressant les marques.

Il convient d'étudier si les accords portant sur les marques, et plus spécialement les accords de licence, peuvent être jugés comme licites, c'est-à-dire s'ils ne tombent pas sous le coup des interdictions générales faisant l'objet de l'article 85, paragraphes 1 et 2, ou s'ils peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe 3 du même article.

Nous croyons intéressant de mentionner ci-après l'opinion émise au sujet de certaines clauses de licence par M. Stephen Ladas dans un article publié récemment dans la revue « La Propriété Industrielle », année 1962, p. 264.

« En ce qui concerne les accords relatifs aux licences afférentes à des marques de fabrique ou de commerce, deux grandes catégories se présentent : les accords qui ne contiennent pas de restrictions explicites et ceux qui sont assortis de telles restrictions. Au sujet de la première

« catégorie, se pose la question de savoir si l'on peut voir une répartition territoriale interdite dans le simple fait qu'une licence est accordée, pour l'un des six États membres du Marché Commun, à une entreprise locale, alors que le propriétaire de la marque conserve l'intégralité de ses droits dans les cinq autres pays ou accorde des licences à d'autres firmes séparément dans ces autres pays. La légalité d'un tel transfert de marque ou d'une telle licence pour un État particulier n'implique primordialement qu'une question se rapportant à la législation de ce pays en matière de marques. C'est cette législation qui détermine la validité d'une telle cession territoriale ou d'une telle licence.

« Mais, en supposant que cette validité existe dans la mesure où la cession ou la licence confère au concessionnaire ou au titulaire de licence (si celle-ci est exclusive) le pouvoir légal d'exclure le propriétaire ou les autres titulaires de licence dans les autres pays du Marché Commun, de l'utilisation de la marque dans le pays considéré, une restriction territoriale peut être effec-

« tuée sans qu'il y ait restriction contractuelle.
 « S'agit-il alors d'un accord interdit par l'article
 « 85 (1) du Traité ?

« La réponse dépend du point suivant : la res-
 « triction territoriale résulte-t-elle de l'accord, ou
 « bien s'agit-il d'une restriction inhérente aux
 « droits de marques séparés, en vertu de la légis-
 « lation nationale de chacun des Etats membres.
 « La réponse est conditionnée par le principe —
 « généralement reconnu, aux termes de la légis-
 « lation nationale aussi bien qu'aux termes de la
 « Convention Internationale pour la protection de
 « la propriété industrielle — que les droits affé-
 « rents à une marque ont un caractère territorial
 « et dépendent, pour leur existence, de la législa-
 « tion du pays particulier où ces droits sont reven-
 « diqués. Il importe peu, à cet égard, que, dans
 « certains pays tels que l'Allemagne, un droit de
 « marque dépende de l'enregistrement et, dans
 « d'autres pays, de l'usage antérieur ou de la répu-
 « tation de la marque dans le commerce. La re-
 « connaissance du titre de propriété de la marque,
 « dans les deux cas, relève de la législation du
 « pays considéré. Ici encore, à l'appui de cette
 « opinion, on peut se référer au fait que la Com-
 « mission du Marché Commun patronne l'adoption
 « d'une Convention Européenne sur les marques
 « de fabrique ou de commerce, dont le principal
 « objet est d'abolir les frontières privées créées
 « par ces diverses attributions territoriales des
 « droits afférents à une marque.

« Les autres catégories d'accords de marque
 « comprennent les accords qui renferment des res-
 « trictions explicites à l'égard du propriétaire de
 « la marque ou du titulaire de la licence. Ces res-
 « trictions sont les suivantes.

« *Contrôles de la qualité.* — Cette catégorie
 « d'accords ne prête certainement à aucune ob-
 « jection. Le contrôle des normes et de la qualité
 « des produits fabriqués par le titulaire de licence
 « est une condition préalable de la validité de
 « la marque faisant l'objet de la licence. Toutes
 « dispositions concernant la participation du con-
 « cédant aux affaires du détenteur de licence et se
 « limitant à la fixation des normes, à l'échantil-
 « lonnage, à l'inspection, etc... seraient justifiées.
 « Si ces dispositions vont au-delà, par voie d'accord
 « ou dans la pratique, de telle manière qu'un con-
 « trôle soit exercé sur la production, les investis-
 « sements ou la mise sur le marché, ces disposi-
 « tions peuvent soulever des objections en vertu de
 « l'article 85 (1).

« *Contrôles des ingrédients ou des matières pre-
 « mières.* — Si, comme condition préalable à l'uti-
 « lisation de la marque du concédant, le titulaire
 « de licence doit acheter au concédant, ou à des
 « sources placées sous son contrôle, les éléments
 « nécessaires pour la fabrication, cela a pour effet
 « d'empêcher la concurrence avec le concédant en
 « ce qui concerne la vente de ces éléments ou des
 « matières premières au titulaire de licence. Le
 « concédant peut seulement insister pour que le
 « titulaire de licence satisfasse aux spécifications
 « concernant la qualité. Une exception peut être
 « autorisée lorsque la marque se rapporte à un
 « produit fabriqué selon une formule secrète du
 « concédant.

« *Contrôle des exportations.* — (Nous retrou-
 « verons cette question à propos des contrats
 « d'exclusivité).

« *Contrôle des prix.* — L'article 35 (1) indique
 « expressément, parmi les accords interdits, celui
 « qui contient une fixation, directe ou indirecte,
 « de prix d'achat ou de vente. L'article 4 (2) (ii)
 « (a) du règlement n° 17 dispense de la notifica-
 « tion les accords, entre deux entreprises seule-
 « ment, dont l'unique effet est de restreindre la
 « liberté, pour l'une des parties au contrat, de fixer
 « des prix en vue de la revente de marchandises.
 « Cela ne signifie pas nécessairement que les ac-
 « cords de prix horizontaux sont interdits alors
 « que les accords verticaux peuvent ne pas l'être.
 « La légalité des accords dispensés de la notifica-
 « tion prête toujours à contestation. La solution
 « la plus sûre est de notifier l'accord et de de-
 « mander l'exemption de la fixation de prix en
 « vertu de l'article 85 (3). Il est possible que la
 « participation du concédant à la création de l'a-
 « chalandage que comporte la marque soit invo-
 « quée pour justifier le maintien des prix.

« Le fait que l'accord ne fixe pas le prix de
 « revente par le titulaire de licence mais prévoit
 « simplement que les prix ne dépasseront pas un
 « certain maximum ou que le titulaire de licence
 « s'efforcera de maintenir un prix aussi bas que
 « possible et, en tout cas, que ce prix ne sera pas
 « supérieur à un certain prix, ne permettra pas
 « nécessairement d'éviter l'interdiction prévue à
 « l'article 85 (1). Des prix minima ou maxima
 « tendent à devenir des prix fixes. La Commission
 « peut examiner les faits de la clause à la lumière
 « de l'article 85 (3) et peut justifier la disposition
 « en question dans un cas où le concédant est réel-
 « lement intéressé à la consommation la plus large
 « possible d'un article de marque représentant

« son achalandage et cherche à provoquer une
« baisse des prix dans le territoire.

« *Contrôle des ventes.* — Un accord de licence
« peut stipuler que le titulaire de la licence vendra
« les produits portant la marque faisant l'objet de
« la licence uniquement au concédant ou aux parties
« désignées par celui-ci, par exemple, aux circuits
« de distribution du concédant. Une telle
« restriction peut se justifier sous réserve que la
« concurrence ne s'en trouve pas faussée, par
« exemple, lorsque cette limitation est imposée à
« un ancien concurrent. Si le titulaire de licence
« reste libre de produire et de vendre des articles
« similaires sous des marques autres que la marque
« faisant l'objet de la licence, la limitation en
« question peut se justifier. L'accord serait alors,
« en fait, un accord d'agence de fabrication, bien
« qu'il puisse ne pas présenter les caractères d'une
« relation réelle d'agent à employeur.

« *Contrôles de la production.* — Un accord de
« licence peut exiger du titulaire de licence qu'il
« ne fabrique pas ou ne vende pas de produits,
« sauf sous la marque du concédant. Cette dispo-
« sition pourrait être considérée comme entravant
« la concurrence et comme tombant sous le coup
« de l'interdiction de l'article 85 (1) relative aux
« accords que limitent ou contrôlent la production,
« les débouchés, le développement technique ou
« les investissements. Elle devra être justifiée en
« vertu de l'article 85 (3).

« Elle peut être admise parce que le concédant
« désire développer l'achalandage et la valeur
« de la marque, ou parce que le concédant a com-
« munié au titulaire de licence des procédés ou
« des connaissances utiles et que la restriction est
« subordonnée à cette communication, ou parce
« que le titulaire de licence, antérieurement à la
« licence, ne concurrençait pas le concédant, de
« telle sorte que l'accord lui-même n'avait pas
« pour objet ou pour résultat d'éliminer la concu-
« rence.

« *Engagement de ne pas contester la validité
« de la marque faisant l'objet de la licence.* — Un
« tel engagement, pour la durée de l'accord, ne
« prête certainement à aucune objection. Mais il
« ne sera probablement pas interdit, même s'il
« persiste après l'expiration ou l'annulation de l'ac-
« cord. En lui-même, il ne restreint pas la concu-
« rence commerciale, après l'expiration, entre le
« concédant et le titulaire de licence. L'intérêt
« public n'est pas cause (comme c'est le cas lors-
« qu'il s'agit d'un engagement similaire concer-

« nant un brevet), lors de l'invalidation d'une
« marque ou d'un enregistrement émanant du
« titulaire de licence.

« *Non-concurrence après l'expiration de la li-
« cence.* — Un accord peut prévoir que le titulaire
« de licence n'effectuera pas de transactions por-
« tant sur des produits concurrents après l'expir-
« ration ou l'annulation de la licence. C'est là une
« restriction qui tombe sous le coup de l'interdic-
« tion de l'article 85 (1) mais qui peut se justifier,
« dans un cas d'espèce, en vertu de l'article 85 (3).
« Le fait que le concédant de la marque a commu-
« niqué au titulaire de licence des connaissances
« ou des procédés utiles qui sont irrécupérables,
« la durée de l'accord avant son expiration, l'im-
« portance des investissements effectués par le
« titulaire de licence à la suite de la licence qui
« lui a été accordée, le laps de temps pendant
« lequel la restriction est en vigueur, sont des
« facteurs que la Commission prendra probable-
« ment en considération lors de sa décision relative
« à la restriction en question ».

Nous renvoyons, par ailleurs, plus loin, à ce
qui concerne l'interprétation de certaines clauses
donnée par la Chambre de Commerce Internatio-
nale.

B. — VALIDITÉ DU CONTRAT D'EXCLUSIVITÉ

1. — Validité du contrat d'exclusivité dans divers pays.

Le contrat d'exclusivité soulève des problèmes
délicats.

D'une part, il convient de vérifier si un tel con-
trat peut être considéré comme valable « inter
partes ».

D'autre part, il s'agit de constater si la Con-
vention ainsi passée est opposable aux tiers et notam-
ment aux importateurs dits « clandestins » ou
« parallèles » qui introduisent la marchandise
« marquée » dans le secteur réservé au concession-
naire exclusif.

Les conceptions diffèrent suivant les pays. Si
un grand nombre d'Etats acceptent de reconnaître
la validité des contrats d'exclusivité, en revanche,
leur opposabilité aux tiers est souvent refusée.

En France, les contrats d'exclusivité qui n'entra-
vent pas la concurrence sont reconnus valables par
la jurisprudence des cours civiles et opposables
aux tiers lorsqu'il s'agit de produits qui ne sont
pas de première nécessité ou dont la vente exige

des qualités techniques particulières (1). Toutefois, la jurisprudence des cours répressives a enlevé de l'intérêt aux contrats d'exclusivité en appliquant d'une manière très stricte les principes concernant le délit de refus de vente (Cf. à ce sujet notamment études de J. Lassier dans *R.I.P.I.A.*, 1962, n° 49 et de Ryziger dans *Gaz. Pal.*, 1961, 2, 19).

En Belgique, des arrêts assez récents ont décidé que des contrats d'exclusivité n'étaient pas opposables aux tiers, sauf en cas de tierce complicité et de faute. (En ce qui concerne l'évolution de la jurisprudence belge, Cf. notamment *Ingénieur Conseil*, 1960, p. 442 et *Journal des Tribunaux*, 1961, n° 4.342, avec note de A. de Caluwé et avis de l'avocat général Dumont ; J. Limpens « *Revue critique de jurisprudence belge* », 1960, p. 381 ; R. Scheyvaerts : Quand y a-t-il tierce complicité à la violation des exclusivités conventionnelles ?, « *Jurisprudence commerciale de Bruxelles* », 1962, n° 1-2 ; C. Bricmont et R. Gysels « *Le contrat de concession de vente exclusive* », 1962). Il en est de même en Allemagne Fédérale (Cf. notamment G.R.U.R., 1957, p. 219 et 273 et 1961, p. 198), en Autriche (Cf. G.R.U.R., 1957, p. 172).

Les tiers ne sont pas tenus également par le contrat d'exclusivité aux Pays-Bas (Cf. *Bijblad von Industriale Eigendom*, 15 mars 1961) et en Italie où la jurisprudence a surtout visé les produits importés (Cf. Franceschelli « *Studi Riuniti* », 1959, p. 419).

En revanche, les contrats d'exclusivité sont opposables aux tiers en Hongrie et en Suisse. Aux Etats-Unis d'Amérique, des difficultés peuvent surgir en raison de la législation antitrust.

En ce qui concerne les importations parallèles de produits de marque, notons qu'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 22 juin 1960 (*Jurisclasseur périodique*, 1962, n° 11.857, avec note de Chavanne, et *Gazette du Palais*, 1960, 2, p. 200), a admis la clause d'interdiction d'exportation ; cet arrêt a toutefois été déféré à la Cour de Cassation. En Allemagne, les importations parallèles ont, en revanche, été considérées comme licites par la Cour de Hambourg (Cf. G.R.U.R., 1952, p. 177) et par la Cour de Francfort (Cf. *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs beraters*, juillet 1962, n° 7, p.

203) ; ce dernier arrêt a fait l'objet d'un recours en révision. De même, les jurisprudences néerlandaise et suisse ont déclaré que « la législation sur les marques ne donne pas au propriétaire d'une marque le droit d'instituer des limitations territoriales pour la vente et la distribution de ces produits, ni de faire appliquer de telles limitations territoriales » [Cf. pour les Pays-Bas, arrêt du 14 décembre 1956, « G. R. U. R. », partie internationale, 1957, p. 259 ; et pour la Suisse, arrêt du 4 octobre 1960, 86, 2 *Bijblad von Industriale Eigendom*, 270 (Cf. pour l'Italie, note Franceschelli ci-dessus)].

2. — *Validité du contrat d'exclusivité dans le cadre du Marché Commun.*

a) *Principes généraux.*

Nous avons donné ci-dessus des indications sur les législations nationales concernant les clauses d'exclusivité qui peuvent figurer dans les contrats. Précisons que le Traité de la Communauté Economique Européenne peut compléter sur ce point les législations nationales (ou même en instituer dans les pays où elles n'existaient pas). Pour les Etats du Marché Commun, il faut donc tenir compte de l'interprétation donnée aux articles 85 et 86 du Traité et à ses règlements d'application. Or, la question de savoir si les contrats d'exclusivité et les interdictions d'exportation sont ou non valables au regard des articles précités font l'objet de discussions.

Notons en premier lieu que les contrats d'exclusivité peuvent porter sur la fabrication du produit de marque ou sur sa distribution. Mais, assez généralement, un tel contrat concernant la fabrication porte aussi (tout au moins lorsqu'il s'agit de marque) sur l'exclusivité de vente. De toute façon, nous envisageons surtout, dans la présente étude, le contrat de distribution exclusive.

Remarquons encore que ce dernier contrat peut intéresser l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

— soit un accord passé entre le concédant et le concessionnaire aux termes duquel ce dernier est nommé distributeur exclusif et ne se verra pas concurrencé par d'autres distributeurs dans son rayon d'action ;

— soit une convention précisant que le concédant s'interdit de vendre lui-même ou par l'intermédiaire d'autres distributeurs, le produit de marque intéressé dans le territoire confié au conces-

(1) Notons que par arrêt du 26 janvier 1963, la Cour d'Appel de Paris a décidé de surseoir à statuer jusqu'à connaissance de l'avis des autorités de la C.E.E., en ce qui concerne la validité des contrats d'exclusivité opposables aux tiers, le cas d'espèce visant une importation réalisée au préjudice du concessionnaire exclusif.

sionnaire, ce dernier s'engageant à ne pas vendre ledit produit dans un autre pays.

Ainsi que le remarque Steph. Ladas (Cf. Article cité p. 268), la première catégorie de ces accords ne prête « évidemment pas à des objections aux termes de l'article 85 du Traité. Ils restreignent seulement la liberté du fabricant en ce qui concerne le choix des circuits de distribution de ses produits dans le pays dont il s'agit. Ils n'affectent pas le commerce entre Etats membres et n'empêchent pas, ou ne restreignent pas, le libre mouvement des marchandises à l'intérieur du Marché Commun ».

En ce qui concerne la deuxième catégorie d'accords, le même auteur estime qu'il est difficile, toutefois, de soutenir que des accords de distribution exclusive, qui restreignent la distribution des marchandises dans un Etat membre du Marché Commun et qui empêchent le libre mouvement des marchandises à destination d'un autre Etat membre, n'enfreignent pas l'article 85 (1), étant donné les clauses sans réserves de cet article et l'objectif même du Traité qui est d'amener l'interpénétration des marchés des Etats membres ».

Or, dans la réponse donnée le 27 septembre 1962, à une question qui lui avait été posée par M. le Sénateur Armengaud, la Commission a estimé que les contrats d'exclusivité restaient soumis à la procédure de notification telle qu'elle est prévue par l'article 4 du Règlement n° 17. La Commission a fait observer en outre que « le projet de règlement soumis au Parlement européen contenait une disposition spéciale aux termes de laquelle les contrats d'exclusivité n'étaient pas soumis à l'obligation de notification, mais que cette disposition n'a pas été reprise dans le texte définitif de l'article 4, paragraphe 2 du Règlement n° 17 ».

(Ajoutons qu'un contrat d'exclusivité comportant des clauses identiques et conclu par un seul fabricant avec plusieurs concessionnaires de pays différents devrait normalement être considéré comme présentant le caractère d'un acte intéressant seulement deux entreprises. Ces contrats devraient donc pouvoir, en quelque sorte, être « démembrés » et soumis comme tels à la notification jusqu'au 1^{er} février 1963).

Mais la Commission de la Communauté Economique Européenne a précisé davantage ses préoccupations dans deux communications relatives à l'application de l'article 85 du Traité à certains accords de distribution exclusive. Ces deux commu-

nications ont été publiées dans le *Journal Officiel des Communautés Européennes* du 9 novembre 1962 (1).

Dans le premier de ces textes, la Commission expose et envisage de considérer comme valables pendant trois années certains contrats d'exclusivité (il sera intéressant de rapprocher ce point de vue de la Commission avec celui exposé par M. Stephen Ladas, mentionné plus haut, et par la Chambre de Commerce Internationale rapporté ci-dessous). Nous pouvons notamment constater que la Commission accepterait les contrats qui ne permettent pas à des entreprises d'occuper une position dominante et ceux qui n'ont d'effets qu'entre les parties en cause ou qui ne peuvent être opposés à des tiers.

Outre le fait que le délai de trois ans nous paraît trop court, il faut également reconnaître que cette pétition de principe concernant la non-opposabilité des contrats est grave. D'autre part, la méthode employée par la Commission et consistant à citer certains exemples est susceptible de constituer un précédent inopportun.

Comme l'a rappelé encore, en septembre dernier, la Chambre de Commerce Internationale :

« Dans l'économie moderne, les produits d'un fabricant doivent souvent effectuer un long parcours avant de parvenir au consommateur final. La distribution et la commercialisation d'un produit exigent la plupart du temps d'importants investissements et la mise en œuvre de connaissances techniques et commerciales... ».

« L'exclusivité est nécessaire tantôt, particulièrement du point de vue du fabricant, et tantôt particulièrement du point de vue du distributeur ; parfois aussi elle constitue une exigence à long terme particulièrement dans l'intérêt du consommateur ».

« ...Une longue expérience montre que l'octroi d'une exclusivité constitue le seul moyen de susciter l'intérêt et la loyauté d'un distributeur en garantissant que le bénéfice des efforts intensifs en faveur du fabricant iront à ce dernier et non pas à d'autres négociants. Au cas où des obstacles d'ordre légal s'opposeraient à pareils contrats, il se pourrait que des fabricants étrangers renoncent à tenter de s'implanter sur le marché de la C.E.E. Ainsi, ces obstacles loin de stimuler la concurrence sur le marché de la C.E.E., auraient pour effet de limiter la concurrence et de la fausser. Si l'inter-

(1) Le nouveau règlement n° 153 (J. O. 24 décembre 1962) prévoit un formulaire simplifié pour certains accords de concession exclusive.

diction était strictement appliquée, elle pourrait constituer un obstacle beaucoup plus efficace qu'un tarif douanier à l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché ».

La Chambre de Commerce Internationale a fait observer également :

« La commercialisation de nombreux produits exige des connaissances techniques très spécialisées qui sont souvent étroitement liées au secret des affaires... ». « Le lancement d'un produit sur un marché nouveau ou étranger entraîne habituellement des dépenses qui, par rapport au chiffre d'affaires, sont plus élevées qu'elles ne le seront par la suite lorsque le produit aura acquis quelque notoriété et se sera attiré une certaine clientèle, c'est-à-dire lorsqu'il sera bien établi sur le marché... ». « ...Dans bien des cas, le système de distribution exclusive est nécessaire pour assurer que le produit reste à long terme sur le marché dans des conditions satisfaisantes et en présentant des garanties suffisantes pour le consommateur ».

La Chambre de Commerce Internationale conclut que les clauses d'exclusivité du type ainsi décrit ne portent pas préjudice au commerce et ne restreignent pas en fait la concurrence existante ou possible mais empêchent la naissance d'une anarchie dans la distribution qui compromettrait gravement la loyauté des transactions commerciales ; elle fait remarquer, d'autre part, que ces clauses améliorent la coopération entre fabricants et distributeurs, ce qui rend possible et stimule le commerce, les cas cités ne constituant d'ailleurs que des exemples et cette énumération ne prétendant pas être complète. La Chambre de Commerce Internationale estime en conséquence que les clauses prévoyant une exclusivité qui sont contenues dans les accords analogues à ceux envisagés plus haut et dans des contrats de type similaire ne tombent pas sous le coup de l'article 85 (1) du Traité.

De son côté, la Chambre de Commerce de Paris a, le 25 octobre dernier, accepté les conclusions d'un rapport présenté par M. Bataille et adopté le vœu :

« — que les accords d'exclusivité ne soient pas classés au nombre des ententes prohibées par l'article 85, paragraphe I.

« — qu'à tout le moins si la proposition précé-

« dente n'était pas retenue, ces accords bénéficient implicitement d'une dérogation prévue par l'article 85 (3) et soient, par suite, dispensés de notifications obligatoires et que, si la Commission était amenée à annuler certains accords d'exclusivité parce qu'ils masqueraient une entente, cette annulation ne prenne effet qu'à la date de la décision de la Commission ».

La Ligue Internationale contre la Concurrence Déloyale a également adopté, en mai 1961, après la présentation d'un rapport rédigé par M^e Beneventani, une motion concluant, en confirmation de résolutions antérieures, à la licéité du contrat d'exclusivité de vente et à son opposabilité aux tiers, sous réserve que ces derniers aient connaissance dudit contrat.

b) Contrats prévoyant une interdiction d'exportation

Nous avons vu que la première communication de la Commission relative à certains accords de distribution exclusive envisageait de ne pas reconnaître ces derniers dans les cas où ils entendaient être opposables aux tiers. Or, si une telle conclusion venait à être adoptée, elle interdirait à l'importateur exclusif de poursuivre les agissements d'un importateur parallèle qui aurait pu acquérir le produit de marque par un circuit détourné.

Précisons que la Cour des Communautés Européennes de Luxembourg a eu à se prononcer sur la valeur, au sens des articles 85 et suivants du Traité de Rome, de la clause portant interdiction d'exporter. Dans son arrêt du 6 avril 1962, la Cour a fait preuve de prudence. Elle n'a pas décidé que cette convention d'exclusivité tombait nécessairement sous le coup des articles 85 et 86, mais elle a toutefois précisé qu'une telle hypothèse n'était pas à exclure (Cf. notamment, au sujet de cet arrêt : Jean Robert, *Dalloz*, 1962, p. 357 ; F. Ch. Jeantet, *Jurisclasseur périodique*, 1962, n° 12.726 ; R. Plaisant, *Revue Internationale de la Concurrence (Ligue Internationale contre la Concurrence Déloyale)*, n° 70, p. 9, et *R.I.P.I.A.*, 1962, n° 49. Cf. aussi L. Willenmetz, *Revue du Marché Commun*, 1959, p. 454 et Steph. Ladas « *La Propriété Industrielle* », 1962, p. 264, en ce qui concerne l'application éventuelle de l'article 85 aux clauses portant interdiction d'exporter).

IV. — CONCLUSION.

La question dont nous avons esquissé les grandes lignes est une de celle qui préoccupe à juste titre d'une manière toute particulière, non seulement les sphères officielles compétentes, mais aussi les praticiens des droits de propriété industrielle, les économistes et, bien entendu également, les fabricants et les commerçants qui sont intéressés, au premier chef, à savoir quelle ligne de conduite ils doivent adopter.

Or, il faut reconnaître qu'il s'agit, en l'espèce, de problèmes dont l'étude s'avère récente et qui comportent encore de grandes incertitudes. Certains aspects des questions évoquées ressortent uniquement du droit juridique privé (il en est ainsi des droits de propriété industrielle et de leur usage normal) alors que les clauses étrangères à ces droits, et incluses dans des contrats qui mettent en œuvre ces derniers, pourraient se voir appliquer les aspects nouveaux d'un droit dit « économique », actuellement en pleine gestation.

Il serait donc important que les organismes officiels, et notamment la Commission de la Communauté Economique Européenne, apportent le plus

de clarté possible dans un sujet qui demeure pour le moment en pleine évolution.

Des discussions sur ce problème sont également en cours dans certaines associations internationales, telles que la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I.), le Comité pour la Protection de la Propriété Industrielle dans la C.E.E. (COPRICE), la Ligue Internationale contre la Concurrence Déloyale (L.I.C.C.D.), et l'Union des Industries de la Communauté Européenne (UNICE).

Espérons que tous ces échanges de vues permettront d'arriver à une solution satisfaisante ou tout au moins à un compromis acceptable pour tous.

Il faut, en terminant, souligner la distinction qui doit être maintenue entre la marque, laquelle est régie par les lois spéciales de propriété industrielle, et la clause d'exclusivité, laquelle est le fruit d'une pratique commerciale, constante, bien établie, et qui a fait ses preuves.

Souhaitons donc que soient complètement conservées ces deux notions dont nous nous sommes efforcés de démontrer la valeur et l'intérêt.



LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

par Arved DERINGER
Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller Privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan.

Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan.

B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

Le texte ci-après fait suite aux commentaires dont la parution a commencé avec le n° 53, de décembre 1962.

G. — « EN RESERVANT UNE PARTIE ÉQUITABLE DU PROFIT AUX UTILISATEURS ».

29. — Le mot Allemand « Verbraucher », dans le texte hollandais « gebruikers » a un sens plus étendu que le mot français « utilisateurs » ou le mot italien « utilizzatori ». Le texte français du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier emploie le mot « utilisateurs » (article 3 b, 4 b, 18, paragraphe 1, 46, paragraphe 1, 70, paragraphe 1 du Traité et l'article 2, paragraphe 5 et 6, les articles 4 et 8, le mot « consommateurs » (article 26, paragraphe 2 a) et le mot « consommation » (art. 46, paragraphe 3, alinéa 2, 57 et 59, paragraphe 2, alinéa 1, et paragraphe 3, alinéa 1).

La dernière expression est employée dans les prescriptions qui visent l'utilisation générale y compris la dernière utilisation, ou la distribution de l'ensemble de la production. « Les utilisateurs » sont par contre, dans la terminologie du Traité de la Communauté Européenne du Charbon

et de l'Acier, au moins dans les dispositions fondamentales de l'article 3 b, uniquement les utilisateurs industriels ou professionnels. Il ne s'agit pas, par contre, des derniers consommateurs (34).

30. — S'il est vrai que le but final de toute économie fondée sur la concurrence doit être l'élévation du niveau de vie grâce à un approvisionnement du dernier consommateur, de façon efficace et peu coûteuse, il est certain que l'article 85, paragraphe 3, ne peut pas, en aucun cas, s'appliquer *seulement* au dernier consommateur.

Les accords en vue de la rationalisation dont le bénéfice ne profite tout au plus que de façon indirecte au dernier consommateur, mais qui se font sentir tout d'abord à un stade quelconque de la transformation ou du commerce, ne sont pas, pour cela exclus de la possibilité d'être l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 85, paragraphe 3.

(33) Dans le rapport de la Commission Française Technique des Ententes pour 1959, apparaît pour la première fois, à la page 214, l'idée que pour l'application de l'exception prévue par l'article 59 *ter*, il est également nécessaire que les résultats de la rationalisation ne profitent pas seulement aux membres du Cartel, mais également « à une partie considérable et convenable des acheteurs et de l'économie en général » (PLAISANT-LASSIER, AWiD 62, 185, 187).

(34) Jérusalem, L'interdiction de la discrimination dans l'organisation du Marché du Traité du Charbon et de l'Acier, Düsseldorf, 1961, page 34. D'autre part, dans la langue française courante le mot « utilisateur » désigne celui qui utilise une chose qui « s'en sert ». Consommateur désigne, au contraire, le dernier utilisateur. Par conséquent, « utilisateur » aurait un sens plus large que le mot « consommateurs ».

D'autre part, « les utilisateurs » (Verbraucher), au sens de ces dispositions, ne sont jamais les entreprises participant à la limitation de la concurrence ni leur personnel (comme Francheschelli, page 290, semble disposé à le croire) ; tout au moins elles n'interviennent pas en cette qualité (35). Sinon, par exemple, un Cartel destiné à fixer les prix, remplirait déjà la condition préalable relative à la participation des utilisateurs ; lorsque les entreprises membres du Cartel réaliseraient un bénéfice plus élevé ou si le personnel recevait des salaires plus forts. « Les Utilisateurs » (Verbraucher) sont, par conséquent, tous ceux qui emploient ou utilisent les produits en cause soit sur le plan professionnel, soit en tant que derniers consommateurs, c'est-à-dire tous ceux qui utilisent ces produits ou les consomment (36).

31. — Par profit », on entend, d'une façon unanime, non seulement les réductions de prix, mais aussi, tous les avantages économiques dont les utilisateurs profitent grâce à l'accord, c'est-à-dire les améliorations de la qualité, une meilleure façon de servir la clientèle, des délais de livraison plus courts, un plus grand achalandage, des conditions de livraison meilleures et plus commodes, etc... (37).

De la formule « du profit qui en résulte », on pourrait conclure qu'une déclaration n'est possible que lorsqu'il y a réellement un profit. Au moment de la déclaration, ce n'est que rarement, cependant, qu'on peut prévoir si le profit attendu pourra vraiment être obtenu. C'est pourquoi, il suffit, mais on doit en être sûr, que l'accord au cours d'une évolution normale des choses soit normalement susceptible d'engendrer le profit.

Si l'évolution est troublée par des événements impossibles à prévoir, au cours de l'évolution géné-

rale des choses (modifications dans la conjoncture) ou par des facteurs d'ordre individuel (par exemple des échecs dans la recherche), ces faits ne peuvent pas influencer le jugement porté sur l'accord. Autrement, les ententes conclues en vue de la recherche ne pourraient que difficilement obtenir une déclaration en vertu de l'article 85, paragraphe 3, car les accords de ce genre sont toujours grevés du risque d'une évolution défavorable.

32. — Mais, si l'on interprète d'une façon aussi large la notion de « profit qui en résulte » il convient alors de ne pas perdre de vue que le mot « profit » a un sens comparatif et qu'une relation de cause à effet doit exister entre l'accord et le profit. Ce dernier élément ressort de la comparaison entre les rédactions dans les trois autres langues, par exemple l'expression française « profit qui en résulte », devrait être traduite de façon précise par l'expression allemande « daraus entstehenden Gewinn », en hollandais « daaruit ».

Les participants doivent donc prouver que grâce à l'entente (au sens de l'article 85, paragraphe 1) un résultat supplémentaire sera obtenu, également en faveur de l'utilisateur, résultat qui, sans l'existence de l'entente, ne pourrait pas être obtenu.

En pratique, cette considération aboutit à l'établissement d'une comparaison de la situation telle qu'elle existe avec et sans entente, ou, mieux encore, à l'examen du rapport de causalité.

33. — On discute la question de savoir si le profit doit être engendré immédiatement par l'entente ou bien si une action indirecte suffit. La dernière hypothèse pourrait éventuellement se présenter, si, grâce au maintien d'un niveau de prix plus élevé que celui permis par la concurrence, les moyens financiers nécessaires aux investissements pouvaient être assurés, moyens qui, plus tard, en-

(35) Bien entendu, il en est autrement lorsqu'ils utilisent simultanément, à des fins industrielles et privées, les produits touchés par la limitation de concurrence.

(36) De même SÖLTER, WuW 61, page 665, 681, et FRANCESCHELLI, à l'endroit indiqué, page 290, avec référence à DEL MARMOL. Rapport introductif concernant les règles de concurrence applicables aux entreprises à l'intérieur du Marché Commun présenté le 15-2-1957 à la Ligue Européenne de Coopération Economique (ronéotype p. 28, 29) ; Frumento, Les règles de la concurrence entre entreprises industrielles dans la Communauté Economique Européenne, revue internationale des Sciences Economiques et Commerciales, 1958, n° 1, page 20 ;

Jerusalem, le Droit de la Communauté Européenne Economique du Charbon et de l'Acier, Berlin et Francfort 1954, page 91 ; Everling comm. 6, sur l'article 85 ; Office des Cartels de la République Fédérale Allemande (BKartA de février 1962) WuW/E BKartA, 465,480 ; Kleemann, page 52 ; Gleiss-Hirsch, Droit des Cartels de la Communauté Economique Européenne, comm. 89, sur l'article 85.

(37) GÜNTHER, WuW 57, 281 ; Office des Cartels de la République Fédérale Allemande 19-2-1959, WuW/E, BKartA 25, 30 ; Office des Cartels de la République Fédérale Allemande 23-8-1960, WuW/E BKartA 241, 250 ; Office des Cartels de la République Fédérale Allemande, rapport annuel 1959, imprimé du Bundestag (Chambre des Députés Allemande), 1795, page 55 et la série des brochures de WuW, cahier 8 (rapports de l'Office des Cartels de la République Fédérale Allemande 1958, 1960), page 169 (1959) ; KOCH BB 59, 246 ; KELLERMANN, GRUR-AIT 59-576 ; THIESING dans le commentaire de von der GROEBEN-BOECKH, comm. 16 sur l'article 85 ; EVERLING, comm. 17 sur l'article 85, BAUMBACH-HEFERMEHL, comm. 28 sur l'article 85 ; von GAMM, page 30 ; SÖLTER, WuW 61, 665, 682 ; FRANCESCHELLI, page 290 ; DERINGER, GRUR-AIT 62, page 192 ; Office des Cartels de la République Fédérale Allemande, février 1962, WuW/E BKartA 465,480 ; GLEISS-HIRSCH, le Droit des Cartels de la Communauté Economique Européenne, comm. 89, sur l'article 85.

gèneraient un abaissement des frais généraux (Sölter, WuW 61, 683). Si l'on voulait considérer une rationalisation indirecte de ce genre, comme étant, dans tous les cas, suffisante, dans cet ordre d'idées, alors, chaque Cartel constitué en vue de la fixation des prix pourrait se justifier sur la base de l'argument suivant : les bénéficiaires plus élevés profiteraient plus tard, sous une forme quelconque, aux utilisateurs.

C'est pourquoi, il conviendra d'exiger, au minimum, un rapport de cause à effet, permettant d'avoir une vue d'ensemble et adéquat, entre la rationalisation, le profit et la participation des utilisateurs (voir plus loin le commentaire 43 sur la notion de proportionnalité).

34. — Le problème est encore compliqué par le fait qu'en adoptant une conception aussi large du « profit » en règle générale, on ne pourra ni chiffrer de façon précise le profit lui-même, ni, également, la participation des utilisateurs à ce profit. Lorsqu'un accord apportera aux entreprises participantes des gains susceptibles d'être prouvés avec des chiffres, par exemple, grâce aux économies réalisées sur les frais généraux, lesdites entreprises devront également prouver, dans quelle mesure et sous quelle forme une partie de ce profit sera transférée par les entreprises en question aux utilisateurs (Baumbach-Hefermehl, comm. 28 sur l'article 85).

Dans la plupart des cas, cependant, la Commission pour apprécier si la participation des utilisateurs est « équitable » devra considérer l'ensemble des avantages qui profitent aussi bien aux entreprises participantes qu'aux utilisateurs.

Ensuite, ladite Commission devra peser réciproquement, d'une part, les avantages, dont jouissent les utilisateurs, et, ceux qui profitent aux entreprises participantes également comme les désavantages qui découlent de la limitation de la concurrence pour les utilisateurs (38).

35. — La participation des utilisateurs ne doit pas, d'ailleurs, être prévue expressément dans l'accord ni projetée. Il suffit, dans ce cas, bien plus, suivant le caractère de l'accord, que la mesure en question soit objectivement susceptible d'être non seulement une source de profit, mais également, de canaliser lesdits profits vers les utilisateurs (Baum-

bach-Hefermehl comm. 28 sur l'article 85 ; Sölter, WuW 61 682 ; Gleiss-Hirsch, Droit des Cartels de la Communauté Economique Européenne, comm. 93, sur l'article 85 ; dans le sens limitatif, voir Kleemann, page 51).

C'est ainsi, que par exemple, l'Office des Cartels de la République Fédérale Allemande a, dans le cas d'un contrat de licence, considéré qu'il suffisait que le titulaire de la licence augmente le nombre des offres sur le Marché Commun et que par là, le contrat de licence engendre un meilleur approvisionnement des utilisateurs, une production moins coûteuse et des offres plus favorables (Office des Cartels/Allemande du 19.2.1959, WuW/E Bkart A 25, 30).

36. — Par contre, l'interprétation de Franceschelli (voir à l'endroit indiqué, page 290) va trop loin, car cet auteur veut entendre par participation équitable au profit également « chaque profit collectif » ; dans ce cas, on considère comme ayant un « caractère collectif », la totalité de ceux, que d'une façon ou d'une autre, et pour une raison quelconque, entrent en contact avec les marchandises ou les prestations offertes par les Cartels. Franceschelli attire lui-même l'attention sur les dangers d'une interprétation aussi large en disant que finalement il n'y a plus rien « qu'on ne puisse pas d'une manière ou d'une autre considérer comme utile à la collectivité et que pour ceux qui se sont unis au sein d'un Groupement en s'inspirant des buts poursuivis par les Cartels, ce profit est même encore plus grand ».

Une interprétation aussi large conduirait à porter un jugement d'ensemble d'ordre économique sur le Cartel, mais ne pourrait permettre aucune décision vérifiable de la Cour de Justice en ce qui concerne la question de savoir si un Cartel remplit bien les conditions préalables précisées en détail dans le Traité en vue d'une déclaration dans le sens de l'article 85, paragraphe 3.

37. — La question soulevée par Sölter (voir à l'endroit indiqué page 681), en ce qui concerne le critérium de la participation des utilisateurs et qui

Dans un sens restrictif, à ce point de vue voir SCHWIEDER dans Müller-Henneberg/Schwartz, commentaire commun, note 18, l'article 5 de la loi sur la limitation de la concurrence ; « Si l'on continue à apprécier l'amélioration de la satisfaction des besoins en s'inspirant non seulement des quantités et des prix, mais également de la qualité, de la richesse de l'assortiment, de la date de l'offre, de la nature et du volume des prestations accessibles et également d'autres indices d'exploitation purement subjectifs alors la mesure objective de l'amélioration de la satisfaction des besoins ne sera plus possible ».

(38) C'est ainsi que l'Office des Cartels de la République Fédérale Allemande a l'habitude d'agir lorsqu'il s'agit d'apprécier la caractéristique « amélioration de la satisfaction des besoins » pour l'application de l'article 5 de la loi sur la limitation de la concurrence. SÖLTER, WuW 61, 682.

consiste à savoir si la participation des utilisateurs est respectée « lorsque, par exemple, le commerce ou un échelon industriel qui lui succède participe convenablement en tant qu'acheteur à certaines mesures, lorsque les échelons en question ne concèdent pas de leur côté aux utilisateurs les mêmes avantages de façon convenable ».

Cette question perd de son importance lorsque par utilisateur on n'entend pas seulement le dernier consommateur. Car dans ce cas un cartel doit pouvoir également obtenir une déclaration, même si les profits réalisés, ne parviennent pas de façon évidente aux consommateurs, d'autant plus que les entreprises membres de l'entente, n'ont pas, en règle générale, d'influence sur la transmission des biens.

Dans ces cas, il suffit, par exemple, que les besoins d'une industrie en matières premières soient mieux couverts.

H. — « SANS IMPOSER AUX ENTREPRISES INTERESSEES ».

38. — Particulièrement plus difficiles à remplir que les deux conditions préalables positives, largement conçues relatives à l'amélioration, au développement de la production, et à la participation des utilisateurs, sont les deux conditions négatives préalables contenues dans l'article 85, paragraphe 3 a et b.

Tandis que lorsqu'il s'agit des premières conditions le mot « ou » exprime chaque fois une alternative, c'est-à-dire qu'une seule des possibilités énoncées doit être remplie, le mot « ou » entre a et b (dans le texte allemand) a un sens cumulatif qui pourrait aussi bien s'exprimer par le mot « et » car il est introduit par la formule négative « sans ».

Les deux conditions préalables négatives, constituent donc, par conséquent, des frontières absolues en ce qui concerne la décision de la Commission. Si la déclaration doit être édictée, on ne doit être en présence ni de (a) ni de (b) (39).

Si une seule des deux conditions en question est positive, la Commission n'aura pas le droit d'accorder la déclaration, même si les conditions préalables positives sont intégralement remplies et, même, dans l'hypothèse où la Commission considérerait, pour une raison quelconque, le cartel

Il convient de répondre à la question d'une façon différente lorsqu'un profit éventuel est conservé de façon artificielle, à l'échelon suivant immédiat grâce à l'entente ou à cause de la situation du Marché (monopole).

Une transmission au moins partielle du gain au dernier consommateur doit, par conséquent, être prouvée s'il n'y a pas de concurrence à l'échelon qui a été favorisé en premier lieu.

En effet, suivant l'esprit du paragraphe 3, il ne s'agit pas de procurer à des monopoles ou à des « oligopoles » des bénéfices encore plus grands en leur accordant des avantages lors de l'achat.

Si, à l'échelon le plus favorisé, la concurrence joue, on peut renoncer à la preuve particulière relative à la transmission du profit, car, dans ce cas, on peut partir du point de vue que la concurrence oblige à réaliser la transmission en question.

comme étant utile ou même nécessaire au point de vue économique.

Il est, à ce point de vue, particulièrement important que les tiers qui ont été atteints dans leurs intérêts par l'action du Cartel, puissent introduire, en vertu de l'article 173 du Traité, devant la Cour de Justice, une instance en déclaration de nullité relative à une déclaration injustement accordée.

39. — Tandis que le paragraphe (a) vise l'effet à l'intérieur de l'entente, le paragraphe (b) fixe une limite à l'action extérieure de l'accord, c'est-à-dire l'action sur le Marché

Les deux paragraphes ont un point commun en ce sens qu'il ne visent que « les entreprises qui participent directement à l'entente (Kleemann, page 52) et non pas les tiers.

Les limitations apportées à des tiers (outsiders, acheteurs, fournisseurs) n'ont donc pour l'examen du paragraphe (a) qu'une importance tout au plus indirecte.

La question de savoir si la liberté de mouvement des tiers en matière économique est « injustement limitée » (40) qui peut être importante pour les

(39) KOCH BB 59, 241, 247 ; EVERLING, comm. 15 sur l'article 85, lequel interprète d'ailleurs faussement KOCH ; SÖLTER, page 665, 681 ; BAUMBACH-HIFERMEHL, commentaire 29 sur l'article 85 ; Office des Cartels de la République Fédérale Allemande en date du 19 février 1959, WuW/E BKartA 25, 30.

(40) Voir l'article 18, paragraphe 1, et l'article 20, paragraphe 3, de GWB. L'Office des Cartels de la République Fédérale Allemande considère que l'article 5 de GWB contient une interprétation restrictive des caractéristiques des « limitations de la concurrence liées au succès de la rationalisation », au moins dans la mesure où, par suite des mesures de rationalisation, les désavantages économiques aux dépens des éléments étrangers au Cartel, ne peuvent

accords d'exclusivité et la licence), ne peut donc, par conséquent, qu'influencer de façon indirecte le problème qui consiste à savoir si la limitation de la concurrence est « indispensable ».

Comme l'article 85 ne contient aucune « interdiction automatique », en théorie, même des mesures contre les outsiders (contrainte extérieure en matière d'organisation) ne seraient pas un obstacle à une déclaration en vertu de l'article 85, paragraphe 3 (d'opinion contraire pour l'article 65 du

I. — « IMPOSER DES RESTRICTIONS QUI NE SONT PAS INDISPENSABLES POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS »

40. — Les restrictions en question ne sont que des restrictions dans le sens de l'article 85, paragraphe 1 (Kleemann, page 52), c'est-à-dire des restrictions de la concurrence qui affectent le commerce entre les états membres de la Communauté.

Des restrictions d'une autre sorte, éventuellement politiques ou financières, qui n'affectent pas du tout la concurrence et même les restrictions de la concurrence qui ne sont pas susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté (par exemple les restrictions établies seulement au sein des Etats auxquels appartiennent les membres d'un Cartel d'exportation) ne peuvent pas constituer un obstacle à une déclaration en vertu de l'article 85, paragraphe 3, car, d'après l'article 85, paragraphe 1, elles ne sont pas interdites.

41. — Si une entente contient plusieurs restrictions, il convient alors d'examiner chacune en elle-même, et, ensuite, de les examiner toutes ensemble, car la conjugaison de plusieurs restrictions doit être, en ce qui concerne leur action, jugée autrement que chacune en elles-même (il en est de même pour l'examen prévu par l'article 85, paragraphe 3 (b)).

On peut se demander si la Commission doit examiner également des restrictions qui ne sont pas expressément exposées dans l'accord en question, ou, qui, tout au moins, n'y sont pas contenues, mais, qui, au contraire, ressortent de leur connexion ou même du manque de certaines clauses (Daig, page 194).

Des restrictions qui sont seulement théoriquement possibles, virtuelles ou indirectes, concernant

pas être considérés à eux seuls comme une limitation de la concurrence lors de l'établissement d'un critérium convenable en ce qui concerne les résultats de la rationalisation. Bulletin annuel 1960, WuW-Série d'articles, cahier 8, Düsseldorf 1961, page 298 ; SÖLTER, page 686.

Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Daig, page 195, avec référence à Krawielicki, page 43).

En règle générale, ces mesures postulent une contrainte imposée aux membres du Cartel — qui n'est pas nécessaire en cas de doute — ou bien même qui, suivant le paragraphe (b) est susceptible d'engendrer l'élimination complète de la concurrence et qui, par conséquent, ne doit pas être permise.

les entreprises intéressées constituent, à peine, un obstacle : il n'en n'est pas de même, au contraire, de celles qui, d'après leur structure, sont voisines de l'entente, ou même intentionnelles (41).

42. — Le critère qui permet de juger les restrictions est la réalisation de « ceux-ci » c'est-à-dire des buts désignés immédiatement auparavant dans les prémisses : l'amélioration et le développement en matière économique, mais aussi la participation des utilisateurs à ce progrès (Kleemann page 52).

La restriction de la concurrence elle-même ne fait pas partie de ces buts, car sa nécessité ne peut pas être mesurée en elle-même (42).

Egalement, des buts aussi positifs, mais qui ne sont pas mentionnés avant le paragraphe (a) dans l'article 85, paragraphe 3, ne peuvent pas justifier la nécessité d'une limitation de la concurrence.

La fixation de buts d'ordre social, politique ou économique ne peut être prise en considération que dans la mesure où elle constitue aussi une amélioration ou un développement suivant l'esprit de ces dispositions légales.

(41) C'est dans cette mesure que la Haute Autorité a, en vertu des dispositions presque identiques de l'article 65, du Traité Européen du Charbon et de l'Acier, put interdire, à l'occasion des décisions judiciaires dans l'affaire Geitling, les combinaisons d'ordre personnel entre divers comptoirs de vente, grâce à une imposition qui n'est possible que dans le cadre de l'article 65, et de l'article 85.

La Haute Autorité a vu dans ces combinaisons une limitation de la concurrence des entreprises participantes qui n'était pas nécessaire ; voir sur ce point Daig, page 194.

(42) « Un effet propre en matière de rationalisation ne découle... ni d'accords relatifs aux prix ni d'obligations contractuelles du Syndicat... aussi bien pour les accords relatifs aux prix que pour les Syndicats, il s'agit seulement d'accords qui ne rendent pas la rationalisation immédiatement possible, mais qui doivent, seulement, assurer de façon indirecte la réalisation de la rationalisation ».

SCHWIEDER dans Müller-Henneberg/Schwartz, commentaire commun concernant la loi sur la limitation de la concurrence, note 27 relative à l'art. 5.

43. — La restriction doit être « indispensable » aussi bien dans son caractère même que suivant les dimensions de ladite restriction (Baumbach-Hefermehl, commentaire 30 sur l'article 85, Sölter, page 685 ; Kleemann page 52).

D'après le caractère, cela veut dire, qu'en aucun cas les buts ne doivent être atteints d'une autre manière (article 5, paragraphe 3, GWB), sans cette forme de la restriction (Daig, page 193 dans la note 667).

En outre, la restriction qui est nécessaire, suivant les formes, ne doit pas, non plus, dans ses dimensions, aller au-delà des limites nécessaires à l'obtention des buts poursuivis (43).

Dans ces cas, tout dépend, d'ailleurs, seulement de la situation des entreprises participantes et non pas d'une possibilité générale peut-être même théorique.

Même si d'autres entreprises, par suite de leur importance ou de leur situation géographique différente, peuvent atteindre les mêmes buts sans une semblable restriction de la concurrence, rien n'empêche que les entreprises participantes, en raison de leur situation particulière, soient, pour atteindre ces buts, obligées d'avoir recours à la restriction de la concurrence (rapport de l'Office des Cartels de la République Fédérale Allemande pour l'année 1960, WuW-cahier numéro 8, 299 ; Sölter, page 686).

A ce point de vue, par exemple, suivant la branche de l'économie, l'entreprise et la nature de la production, on peut répondre de façon différente à la question de savoir si la clause territoriale et l'interdiction de la concurrence, dans le cas d'un représentant à titre exclusif, sont indispensables à l'amélioration de la répartition des marchandises — ce qui, généralement, peut être résolu de façon affirmative.

Il en est de même pour les restrictions relatives à la distribution (comparer sur ce point l'étude détaillée de Sölter. Les restrictions relatives à la distribution dans le cadre du Marché Commun,

(43) DAIG, page 193 ; KOCH BB 59, 247 ; BAUMBACH-HEFERMEHL, commentaire 30 sur l'article 85 ; VON GAMM, page 31 ; SÖLTER, WuW 61, 685 ; Office des Cartels de la République Fédérale Allemande, en date du 23-8-1960, WuW/E, BKartA 241, 250 — GLEISS-HIRSCH, Droit des Cartels de l'Union Economique Européenne, comm. 104, sur l'article 85.

Il est permis de se demander, d'ailleurs, si l'on peut assimiler le point de vue de l'article 20, paragraphe 3 de GWB ou « objectivement justifié », à l'expression « indis pensable » purement et simplement. Voir, dans le sens affirmatif : l'Office des Cartels de la République Fédérale Allemande, du 19 février 1952, WuW/E, BKartA 25, 30, également de février 1962, WuW/E, BKartA 465, 480.

Revue des Cartels, cahier 4, 1962, pages 32 et suivantes, et page 64).

44. — La portée de la limitation de la concurrence dépend en premier lieu de la force de l'engagement : un accord relatif aux prix qui établit le prix brut ou net est, en règle générale, plus impératif qu'un accord relatif à des remises de prix, et, ce dernier accord, a lui-même, à son tour, plus de force qu'un Cartel fixant des conditions générales.

On peut se demander si le nombre des entreprises qui participent à un accord a de l'importance pour l'évaluation des proportions de la limitation de la concurrence (44).

Il conviendrait plutôt d'examiner ce point de vue à la lumière de la condition préalable b.

45. — Contrairement à l'article 5, paragraphe 2, de GWB, l'article 85, paragraphe 3 a, n'exige pas expressément une estimation des résultats, en matière de rationalisation obtenue par limitation de la concurrence.

De là, on tire la conclusion qu'il n'importe pas que la limitation se trouve dans un rapport convenable avec les buts poursuivis (45).

Une très forte limitation de la concurrence ne devrait donc pas être un obstacle au sens de la condition préalable si elle est nécessaire en vue d'atteindre les buts indiqués plus haut (46).

Cette conséquence est cependant en contradiction avec le principe fondamental de l'article 85 qui n'autorise les limitations de la concurrence dans le commerce entre les Etats membres de la Communauté que lorsque les effets positifs de cette limitation sont, sur le plan économique, plus importants que les désavantages qui découlent de la limitation de la concurrence.

De même, en ce qui concerne l'article 85, paragraphe 3, il convient de procéder à une estimation

(44) Dans le sens affirmatif, cependant, la Haute Autorité, dans sa décision numéro 16/60 du 22 juin 1960, dans le « Journal Officiel » de la Communauté Européenne — 3^e année, n° 47, en date du 23-7-1960, pages 1014 et suivantes (1025 sous le numéro 12, à la fin) à l'occasion du rejet de la vente en commun des Charbons de la Ruhr.

(45) SÖLTER, page 685, KLEEMANN, page 52, GLEISS-HIRSCH, Droit des Cartels de la Communauté Economique Européenne, comm. 105, sur l'article 85 ; d'opinion contraire GÜNTHER, WuW 57, 281 ; KOCH, BB 59, 241, 247 ; BAUMBACH-HEFERMEHL, comm. 30 sur l'article 85 ; voir également EVERLING, comm. 18 sur l'article 85, von GAMM, page 31.

(46) Par exemple :

Un accord au sujet des prix ou une division des marchés, en liaison avec une limitation des possibilités en matière de publicité, par exemple en ce qui concerne les expositions.

des avantages et inconvénients, mais, cependant, dans un cadre plus étroit que celui qui est prévu par le Droit Français des Cartels (voyez plus haut le commentaire numéro 22).

La pratique administrative de la Haute Autorité a, pour cette raison, interprété également la rédaction de l'article 65, paragraphe 2 b du Traité de l'Union Economique Européenne du Charbon et de l'Acier, dans le sens de « l'opportunité » de la limitation de la concurrence (Daig, page 194).

D'ailleurs, cette interprétation correspond au principe qui est commun à tous les Etats membres de la Communauté et qui est le principe de la pro-

portionnalité des moyens dans le domaine du Droit Administratif.

En vertu de ce principe, également, les effets sur les tiers et la collectivité doivent être dans une certaine mesure pris en considération.

46. — Pour juger le caractère indispensable de la limitation de la concurrence, ce qui importe, ce n'est pas finalement la prise en considération des entreprises qui participent à l'entente et ce n'est pas, *a fortiori*, non plus le but inscrit dans le texte de l'entente, mais seulement les points de vue objectifs (Sölter, 684).

K. — « DONNER LA POSSIBILITE,
POUR UNE PARTIE SUBSTANTIELLE DES PRODUITS EN CAUSE,
D'ELIMINER LA CONCURRENCE »

47. — Cette dernière et fort grave condition préalable, a pour but qu'une déclaration ne doit pas être accordée aux ententes dont la puissance sur le Marché dépasse un certain niveau.

En outre, la puissance exercée par une entente sur le Marché se caractérise par deux facteurs : la part qui est affectée par l'entente, et, d'autre part, l'influence exercée sur cette part, par des entreprises participant à l'entente.

48. — L'ensemble auquel se rapporte cette part, est constitué par les « produits en cause », c'est-à-dire celles qui — d'après leur genre (47) — sont « en cause » (en français dans le texte), c'est-à-dire sont affectées par l'entente ou constituent l'objet même de l'entente.

Géographiquement, la frontière est formée par le Marché Commun. Il s'agit donc, avant tout, de la somme totale de ces produits sur le Marché Commun, c'est-à-dire de la production, plus l'importation, mais, en règle générale, — suivant le texte de l'entente — en déduisant l'exportation dans d'autres pays, qui ne sont pas membres de la Commu-

nauté. Plus délicate est la délimitation objective. Là, il convient d'incorporer ce qui doit être attribué, d'après l'estimation générale, à ces sortes de produits, et, également, purement et simplement, tous les produits qui peuvent être échangés entre eux, comme, par exemple, des récipients de même nature faits avec des matières plastiques différentes. Il n'en serait pas de même pour leurs produits de remplacement, comme par exemple, le fer blanc, la porcelaine ou le bois. L'existence et l'action des produits de remplacement ne jouent un rôle qu'au moment de l'examen relatif à « l'élimination éventuelle de la concurrence » (48).

(48) Il en est ainsi, en tous cas, suivant la pratique en vigueur jusqu'à présent, en ce qui concerne l'article 65, § 2 c du Traité de la Communauté Economique Européenne du Charbon et de l'Acier. Comparer sur ce point BÖRNER, la « Domination du Marché dans le droit des Cartels de la Communauté du Charbon et de l'Acier et le Charbon de la Ruhr ». Düsseldorf 1960, p. 15 et SÖLTER, p. 688). Contre, HUBER : « L'Unité de la vente en ce qui concerne les charbons de la Ruhr », p. 19. Voir avant tout la sentence de la Cour de Justice en date du 18-5-62, dans le procès 13/60, lequel, en ce qui concerne « la partie substantielle » vise uniquement la part de la vente du charbon de la Ruhr dans le chiffre d'affaires en matière de charbon et ne prend en considération la concurrence du pétrole comme produit de remplacement qu'au moment où il convient d'examiner si le Comptoir de vente des charbons de la Ruhr peut fixer les prix et peut contrôler l'écoulement des marchandises.

Il est par conséquent dangereux et trompeur d'arriver à des conclusions trop rapides si l'on remplace simplement les marchandises en cause par le « Marché en question » (voir sur ce point GLEISS-HIRSCH : Droit des Cartels de la Communauté Economique Européenne, comm. 108 (f), sur l'article 85), et si l'on fait entrer dans le cadre de cette notion « des produits en cause » toutes les conceptions du Droit Américain ou Allemand des Cartels.

D'après le jugement ci-dessus mentionné, il est au moins douteux que les produits de remplacement ou toutes les

(47) Une comparaison des articles du Traité relatif à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier dans lesquels les mots « en cause » sont employés (voir entre autres art. 66, paragraphe 4, paragraphe 5), suggère même une interprétation selon laquelle les « produits en cause » ne sont pas seulement les produits du Cartel d'après leur catégorie, mais, également, d'après leur masse : par exemple, il ne s'agit pas simplement du charbon, mais, également, des quantités de charbon extraites par les membres du Cartel. La « partie substantielle des produits en cause » serait donc une partie substantielle des produits fabriqués par le Cartel et non pas la part du Cartel dans la production totale dans cette catégorie de produits — naturellement, dans le cadre du Marché Commun.

Dans la mesure où la chose est vérifiable, cette interprétation n'a pas encore été exprimée jusqu'à présent.

49. — On discute la question de savoir ce que représente « une partie substantielle » des produits en cause. En ce qui concerne les dispositions équivalentes de l'article 65, paragraphe 2 du Traité de la Communauté Economique Européenne du Charbon et de l'Acier, il y a de nombreux passages dans la littérature en faveur de la position que seules ces ententes qui aboutissent à la domination du Marché ne devraient pas être permises (49).

L'article 22 de la loi allemande sur la limitation de la concurrence et les dispositions correspondantes du droit anti-trust des Etats-Unis d'Amérique, recommandent, par contre, de fixer à un niveau sensiblement plus bas la portée de la « partie substantielle », peut-être même au niveau où le Cartel peut exercer une influence sensible sur le Marché (Krawielicki, page 25 ; Deringer BB 55, 115).

50. — On ne peut pas répondre à cette question, dans tous les cas, en fixant un pourcentage uniforme. Cette réponse varie suivant la structure du marché en question. Dans le secteur du charbon, la Cour de Justice a, dans sa décision du 18 mai 1962, admis le critère « partie substantielle des produits en cause sur le Marché Commun » suivant l'article 65, paragraphe 2 (c), pour un pourcentage de 25 à 40 %, en se fondant sur l'argumentation suivante :

« Il ressort de l'ensemble des prescriptions du Traité que, le pouvoir de fixer les prix ou de contrôler les débouchés existe pour une partie substantielle dans la production en question, lorsque les effets de cette situation ne sont pas d'un ordre

marchandises échangeables entrent dans le cadre de la conception principale des « produits en cause ».

En pratique, la délimitation objective n'est pas si difficile parce que la participation au Marché (partie principale) et l'influence sur le Marché (élimination de la concurrence) se comportent comme des vases communicants.

Si l'on considère la participation au Marché, sous un angle étroit, en éliminant les produits de remplacement, on doit la prendre en considération lors du jugement à porter sur l'influence de la concurrence et réciproquement.

(49) Conseil de la République, Documents Parlementaires, Session de 1952, Annexe n° 63, p. 136 et n° 64, p. 164 ; Assemblée Nationale, session de 1951, Documents n° 1786, p. 39, Comptes rendus sténographiques du Bundestag (Chambre des Députés de la République Fédérale Allemande), Compte rendu annexe de la 182^e séance du 9-1-1962, p. 7642 ; REUTER : La Communauté Economique Européenne du Charbon et de l'Acier, Paris, 1953, p. 213 ; de même von GAMM, p. 31 ; d'après la première publication relative à l'application de l'art. 85 du Traité à certains accords relatifs à la vente exclusive (bulletin officiel de la Communauté Européenne, n° 113 du 9-11-1962, p. 2627/62), il semble que la Commission de la Communauté Economique Européenne met sur un pied d'égalité la « partie substantielle des produits en cause » de l'article 85, paragraphe 3 (b) et la « position dominante » prévue par l'article 86.

de grandeur secondaire ou accessoire, mais bien d'une nature telle qu'ils sont susceptibles de mettre en danger le minimum de concurrence voulu par le Traité ainsi que l'accomplissement des tâches qui sont réservées à la Communauté Européenne par les Art. 2, 3, 4 et 5 du Traité de la Communauté Economique Européenne du Charbon et de l'Acier ».

De plus, la Cour de Justice dans un autre passage de sa décision, fait allusion au rapport de grandeur entre des entreprises participantes à l'entente et les autres entreprises de la Communauté Européenne. En vertu de ce jugement, ce qui importe n'est pas seulement le pourcentage de participation du Cartel au Marché, mais, également, la structure du Secteur Economique tout entier, et, avant tout, l'importance des entreprises participantes ainsi que le nombre et la puissance des concurrents.

Un autre point de vue également, peut être ainsi défini. Les entreprises participantes sont-elles concentrées sur un territoire géographiquement délimité qui jouit peut-être d'une protection en matière de transports, ou bien sont-elles réparties sur le Marché Commun tout entier, et, par là même, par conséquent, exposées à la concurrence ?

51. — Tandis que l'article 65, paragraphe 2 du Traité de la Communauté Economique Européenne du Charbon et de l'Acier en ce qui concerne « la partie substantielle des produits en cause » est, mot pour mot, conforme à l'article 85, paragraphe 3, il se différencie de lui sur deux autres points également importants :

1) L'article 65, parle de « Pouvoir », l'article 85, seulement de « possibilités ».

2) L'article 65 présente deux alternatives :
— la fixation des prix et le contrôle de la production ou des débouchés, d'une part, et l'élimination de la concurrence, d'autre part, tandis que l'article 85, parle seulement de l'élimination de la concurrence.

Bien que le mot « possibilité » soit plus faible que « pouvoir », il ne suffit pas qu'il y ait, suivant les termes de l'article 85, une possibilité lointaine, théorique, quelle qu'elle soit.

Il doit y avoir, au contraire, une certaine vraisemblance, une disposition objective de l'entente permettant aux entreprises participantes d'exclure, grâce à elles, la concurrence (voir également Kleemann, page 52).

Cette disposition peut encore exister lorsque l'entente se rapporte seulement à une fraction géogra-

pique du Marché Commun, étant préalablement entendu que la participation de ce Marché partiel à l'ensemble du Marché Commun, est substantielle, et que ledit marché est isolé du reste du Marché Commun, qu'il n'y a pratiquement pas de possibilités d'échanges entre lui et le reste du Marché Commun (voir dans ce sens Baumbach-Hefermehl, comm. 31 sur l'article 85, et Kleemann, page 53).

Cependant, si les acheteurs peuvent, en assez grand nombre, s'écarter de ce marché partiel pour s'adresser à d'autres secteurs du Marché Commun, s'il y a par conséquent une sorte de « cross-elasticity » de la demande (50), il ne peut alors être question de l'élimination de la concurrence sur ce Marché partiel (Office des Cartels de la République Fédérale Allemande en date du 23.8.1960, WuW/E, BKartA, 241, 250 et Sölter, page 687).

52. — Il en est de même pour la délimitation objective d'un Marché, par rapport aux produits de remplacement : si l'acheteur peut, selon toute vraisemblance, se rabattre sur des produits de remplacement, alors les entreprises qui participent à une entente ne peuvent pas éliminer la concurrence sur ce marché, même si ces entreprises fabriquent une partie substantielle des produits dudit marché.

En principe, on ne peut parler d'une élimination de la concurrence que, lorsque cette dernière est complètement ou presque complètement éliminée (Deringer, GRUR-AIT 62, 292, 293 ; Kleemann, p. 52). Ce qui est décisif, c'est donc à côté de la délimitation géographique et objective du marché, la question de savoir quelles sont les formes de la concurrence qui sont comprises dans l'entente.

S'agit-il seulement de formes accessoires, comme, par exemple, de méthodes de publicité ou de conditions isolées, alors, dans ce cas, même une entente

qui embrasse cent pour cent du Marché Commun, ne peut pas éliminer la concurrence (sous la condition préalable que ces formes accessoires ne constituent pas la dernière concurrence possible sur ce marché).

Plus les aspects de la concurrence qui sont limités sont importants, plus faible doit être la participation de l'entente au Marché Commun, si la condition préalable négative de l'article 85, paragraphe 3 b ne doit pas être remplie (Sölter, page 688).

53. — Lors de l'examen de l'article 85, paragraphe 3 b, la question essentielle est le point de vue suivant :

1°) L'importance des entreprises qui participent à l'entente et leur participation à la production, c'est-à-dire au volume des affaires représentées par les produits qui entre dans le cadre du Cartel à l'intérieur du Marché Commun.

2°) La structure du secteur économique en question, et particulièrement la question de savoir si le groupe formé par l'entente se trouve en présence d'un grand nombre de petites entreprises, ou, au contraire, en présence d'un petit nombre de gros concurrents.

3° En outre, il s'agit de savoir si une concurrence active est exercée par les produits de remplacement, et quelles sont les formes de la concurrence qui sont éliminées par l'entente ou limitées par elles (51).

54. — D'après les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance numéro 17, est encore seule compétente, pour faire la déclaration prévue par l'article 85, paragraphe 3, la Commission de la Communauté Economique Européenne.

En ce qui concerne la procédure, comparer les articles 4, 6, 10, 19 et 21 de l'ordonnance numéro 17, ainsi que l'ordonnance numéro 27, laquelle contient des dispositions plus précises en ce qui concerne les formulaires de déclarations à présenter.

(51) Voici les décisions qui existent actuellement : Office des Cartels de la République Fédérale Allemande en date du 12.9.1959 ; WuW/E BKartA 25, 30 ;

Office des Cartels de la République Fédérale Allemande en date du 23.8.1960, WuW/E BKartA 241, 250, et de février 1962, WuW/E BKartA 645, 481.

(50) U.S. v. E.I. du Pont de Nemours et Co, 118 F. Supp. 196-197, également GLEISS-DERINGER, BB 56, 735, 736 ; auparavant, il y a eu les articles suivants ; Times-Picayune Publishing Co. v. U.S. 345. U.S. 594, 612 et 31.

La notion de : « cross-elasticity of demand », c'est-à-dire de l'action réciproque de la demande a bien été d'abord utilisée aux Etats-Unis en vue de la délimitation objective de la conception du Marché, mais on peut aussi bien l'employer en vue de la délimitation géographique.

BIBLIOGRAPHIE

I. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. — OUVRAGES

Wachstumsprobleme der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft. Die Bedeutung des Beitritts und der Assoziierung weiterer europäischer Länder zur EWG, par Norbert WELTER, 48 pages, Dusseldorf 1963, Europa Union Verlag. Europäische Schriften des Bildungswerks Europäische Politik, Heft 1.

Dans son ouvrage, l'auteur examine les problèmes actuels de croissance de la C.E.E. et la signification des demandes d'adhésion et d'association à cette communauté des divers pays européens. L'intégration européenne est en train d'entrer dans une nouvelle phase. Après avoir examiné le défi des pays tiers et la force d'attraction de la Communauté, l'auteur passe en revue les problèmes particuliers du Royaume-Uni, des trois pays neutres : Autriche, Suisse et Suède, et des autres pays limitrophes : Grèce, Turquie, Portugal, Espagne, etc. Cet ouvrage, qui s'efforce de déterminer la solution des problèmes que la Communauté doit résoudre pour l'adjonction de nouveaux partenaires, se termine par un aperçu des responsabilités mondiales d'une C.E.E. élargie et du chemin à suivre vers l'union politique de l'Europe.

Common Market Cartel law, par Conrad W. OBERDORFER, Alfred GLEISS et Martin HIRSCH, 225 pages, Chicago 1963. Commerce Clearing House, Inc. Publishers of topical law reports.

Commentaire sur les articles 85 et 86 du Traité instituant la C.E.E. et sur les règlements n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962, 1^{er} règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité, n° 27 de la Commission en date du 3 mai 1962, d'application du règlement n° 17, et n° 26 du 4 avril 1962 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles. La version allemande de ce commentaire a été publiée en octobre 1962 par Verlagsgesellschaft Recht und Wirtschaft mbH, de Heidelberg, sous le titre original de « Kommentar zum EWG-Kartellrecht ».

Les Organisations européennes, par Roger PINTO, professeur à la Faculté de droit et de sciences économiques de Paris, 443 pages, Paris 1963. Payot, Prix 29 F.

L'ouvrage analyse, du point de vue juridique, économique et institutionnel les diverses formes d'organisation dans lesquelles s'articulent l'Europe politique moderne. Elle repose encore sur une division entre États. Ces États sont liés entre eux au sein de certaines organisations internationales et s'opposent les uns aux autres sous forme de groupes opposés ou même hostiles. L'Europe possède à l'heure actuelle un réseau complexe d'organisations spécialisées, tant

dans le camp occidental que dans le camp socialiste. Dans la première partie de l'ouvrage, il est question de l'Europe occidentale. Après un bref aperçu historique de la Sainte Alliance (1814) à nos jours, l'auteur analyse, sous leurs différents aspects, le Conseil de l'Europe, l'Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord, et l'Union de l'Europe occidentale pour la défense de l'Europe, l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, et, de façon plus détaillée, les trois Communautés européennes. En ce qui concerne l'Europe soviétique, dans la deuxième partie de l'ouvrage sont examinés le pacte de Varsovie et le Conseil de l'aide économique mutuelle. Il importe de souligner que, si, du côté occidental, l'organisation internationale va de la simple coopération (Conseil de l'Europe, O.C.D.E.) à l'alliance militaire (O.T.A.N.) jusqu'à une véritable intégration (C.E.C.A. — Euratom — C.E.E.), du côté communiste, il s'agit simplement d'une organisation militaire (pacte de Varsovie) et d'une coopération économique (Conseil de l'aide économique mutuelle ou « Comecon »). Dans la troisième et dernière partie, on analyse la participation et la coopération de ces deux blocs dans le cadre des Nations Unies et plus spécialement dans la Commission économique pour l'Europe.

La fonction publique internationale et européenne, par Roger BLOCH, Docteur en droit, et Jacqueline LEFEVRE, Attachée d'Administration centrale, 219 pages, Paris 1963. Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Le nombre des organisations internationales à caractère intergouvernemental ne cesse de croître depuis quelques décennies. Elles sont actuellement environ 150 et emploient quelques 30.000 agents ayant la qualité de fonctionnaires internationaux. L'ouvrage étudie la fonction publique internationale, à l'exclusion donc de toute organisation n'ayant pas un caractère inter-étatique, et en particulier les problèmes relatifs aux organisations et communautés occidentales et européennes. Dans la première partie, consacrée aux principes juridiques généraux qui régissent la fonction publique internationale dans son ensemble, les auteurs analysent de façon approfondie la nature du lien juridique qui lie les fonctionnaires à l'organisation, les degrés de stabilisation de leur emploi, les droits et les obligations qu'ils contractent à l'égard de l'organisation, les privilèges et immunités qui leur sont accordées, et notamment l'exonération fiscale, et, enfin, les garanties administratives et juridictionnelles ainsi que les voies de recours dont disposent les fonctionnaires internationaux. La deuxième partie traite du recrutement et des carrières dans certaines des principales organisations internationales, à savoir l'ONU et ses institutions spécialisées, l'Armée européenne et la Canalisation de la Moselle, les organisations atlantiques et européennes, et enfin, les Communautés de l'Europe des Six. Cette deuxième partie se termine par l'exposé des problèmes relatifs aux traitements et notamment leur adaptation aux

variations du coût de la vie, la comparaison entre les traitements des fonctionnaires européens et ceux des autres fonctionnaires internationaux d'autre part. En annexe à l'ouvrage, sont repris le barème des traitements des principales organisations, la nomenclature complète des organisations inter-gouvernementales et une note à l'attention des candidats français à la fonction publique internationale.

Vers l'Europe des réalités, par Roger NATHAN, 193 pages, Paris, 1963. Librairie Plon, prix 9,25 F.

L'Europe des Communautés se trouve, après quelques années seulement d'existence, dans l'obligation de se déterminer elle-même, bon gré mal gré, en fonction des solutions qu'elle est appelée à apporter aux problèmes mondiaux. Cette obligation découle du fait que la Communauté a fortement impressionné le monde extérieur, alors que cette même Communauté est encore livrée à des balbutiements dans le règlement de ses affaires internes. L'auteur, en traçant ce qu'il appelle la préhistoire de l'Europe des années 1945-1957, plutôt que de présenter la suite chronologique des événements, et notamment du plan Marshall et de la création de l'O.E.C.E., analyse les différentes données psychologiques du problème et met en évidence le système nerveux de l'économie européenne tout entière. Cette étude rétrospective permet de comprendre les positions de la Communauté d'une part et du Royaume-Uni, du Commonwealth et des six autres pays de l'Association Européenne de Libre Echange d'autre part, au moment des négociations avec les U.S.A. dans le cadre du GATT, à la suite du Trade Expansion Act. Le simple fait que ces négociations aient pu être envisagées montre combien de chemin a été parcouru depuis 1958 lorsque les auteurs du Traité de Rome envisageaient une protection douanière non négligeable. Les infrastructures du Marché Commun sont actuellement menacées et il va donc falloir définir d'autres objectifs : c'est l'objet du dernier chapitre de l'ouvrage dans lequel l'auteur examine les perspectives du développement à la lumière des problèmes mondiaux.

B. — REVUES

Aperçu sur l'action accomplie par le Conseil de l'Europe dans le domaine du droit, par Jacques VELU, dans : *Revue de droit international et de droit comparé*, 40^e année, 1963, n° 1, pages 34-71. Bruxelles, Emile Bruylant éditeur.

L'étude passe en revue l'action accomplie dans les divers domaines du droit. Droit public : protection des droits de l'homme en général, protection des droits de l'étranger, règlement pacifique des différends. Droit pénal et procédure pénale : extradition, entr'aide judiciaire, problème criminels, protection internationale des droits de l'homme dans le procès pénal. Droit privé : droit des personnes et de la famille, choses et biens, obligations et contrats, règlement des différends en droit privé. Dans les autres branches du droit : droit administratif, sanitaire, social, de l'enseignement et de la culture.

Chronique juridique des Communautés européennes, par Daniel VIGNES, dans : *Revue de droit international et de droit comparé*, 40^e année, 1963, n° 1, Bruxelles. Emile Bruylant éditeur.

Aperçu des activités de la Communauté en matière de

réglementation des ententes et des monopoles, de liberté d'établissement et des prestations de service ainsi que du recours devant la Cour de Justice par suite de violation par un Etat membre de ses obligations.

La Corte di Giustizia delle Comunità europee e l'interpretazione dell'articolo 85 del Trattato della C.E.E., par Marcello FOSCHINI, dans : *Rivista del Diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni*, 61^e année, 1963, n° 1/2, janvier-février 1963, pages 1-38 de la deuxième partie, Milan. Villardi éditeur.

Commentaire sur l'arrêt du 6 avril 1962 de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire 13/61 opposant Kledingverkoopbedrijf de Geus en Uitenbogers à Robert Bosch et à Wilhelm van Rijn. Dans cette affaire la Cour a examiné certaines questions très intéressantes, soit du point de vue des rapports entre la juridiction communautaire et les juridictions nationales des Etats membres, soit en ce qui concerne le fond, à savoir l'applicabilité de la nullité de plein droit des accords incompatibles avec le Marché Commun visés à l'article 85 du Traité de Rome.

Les relations commerciales entre l'Europe et les pays du tiers monde, par Pierre de CALAN, dans : *Revue politique et parlementaire*, 65^e année, n° 730, janvier 1963, pages 12-20, Paris.

En analysant les différentes données du problème, l'auteur dégage une solution possible pour l'accroissement des relations commerciales entre des pays ayant atteint des degrés de développement différents.

The Trade Expansion Act of 1962, par Leonhard WEISS, dans : *Bulletin of the department of State*, vol. 47, n° 1223, décembre 1962, Washington.

Commentaire sur les principaux aspects du Trade Expansion Act et sur les possibilités qu'il permet d'envisager.

Il diritto dell'uomo europeo, par Lodovico BENVENUTI, dans : *Il lavoro europeo*, 4^e année, n° 9/10, septembre/octobre 1962, pages 1-3, Rome.

Aperçu de l'action du Conseil de l'Europe en vue d'harmoniser les divers droits nationaux par les Conventions qui devraient constituer le droit européen.

Un insuccesso della Comunità Europea. La politica delle intese, par Ferdinando RICCARDI, dans : *Mondo economico*, 18^e année, n°4, janvier 1963, pages 16/17, Milan.

Dans le cas de l'application de l'art. 85 du Traité de Rome, le compromis, qui permet normalement à la Communauté de surmonter tant d'obstacles, peut être considéré comme un véritable insuccès.

Perspettive di una pianificazione comunitaria, par Leo SOLARI, dans : *Iniziativa Europea*, 4^e année, n° 41/42, 1962, pages 1-3, Rome.

La planification est déjà — ou est en train de devenir — un élément principal de la politique économique de tous les pays de l'Europe occidentale. Ce fait aura une influence déterminante dans l'établissement d'une politique économique commune.

Les problèmes de l'industrie automobile européenne au seuil de 1963, dans : *Europe Documents*, n° 179, janvier 1963, pages 1-18, Luxembourg.

Résumés d'une étude de la Commission de la C.E.E., d'une étude du groupement européen d'études financières de Genève sur l'automobile populaire en Europe et des conclusions d'un débat de « *Tribuna economica* » sur les perspectives de l'industrie automobile italienne dans la prochaine décennie.

La rivoluzione silenziosa : alla ricerca dell'unità : il Mercato comune, par Roberto DUCCI, dans : *Notizie N.A.T.O.*, vol. 2, n° 1, janvier 1963, pages 3-8, Rome.

Les raisons qui ont déterminé la création du Marché Commun ; l'appui de l'opinion publique qui s'intéresse de plus en plus aux questions européennes ; la recherche de l'unification politique et les solutions possibles.

Les transports dans la C.E.E., dans : *Reflets et perspectives de la vie économique*, 1^{re} année, n° 5, novembre 1962, pages 381-442, Bruxelles.

L'étude se compose d'une série d'articles sur les différents aspects de la politique commune des transports. L'introduction est de M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E., spécialement chargé des problèmes des transports.

II. — PAYS MEMBRES

1. Allemagne

A. — OUVRAGES

Histoire de l'Allemagne, par Pierre GAXOTTE, de l'Académie française. En deux volumes : 1^{er} volume : 572 pages, 2^e volume : 537 pages, Paris 1963, Flammarion, éditeur, prix : 30 F les deux volumes.

Un livre d'histoire comporte normalement une suite de faits. Pierre Gaxotte nous présente, lui aussi, une telle suite, mais les faits eux-mêmes ont une valeur secondaire par rapport aux facteurs démographiques, économiques, éthiques, religieux et sociaux qui ont été à l'origine des événements. Il ne s'agit pas d'une histoire politique, mais d'un véritable traité d'histoire humaine qui, depuis la conquête romaine jusqu'à nos jours nous permet de suivre pas à pas l'évolution du peuple germanique qui n'a réussi à former la nation allemande que sous Bismarck. Le premier volume, qui va du début de l'ère chrétienne au dix-septième siècle, nous présente des éléments qui, propres aux Germains, ne sont pas moins européens et appartiennent à la chrétienté tout entière. Cela permet, entre autres, de comprendre des événements jusqu'ici obscurs parce que vus dans un cadre strictement national. Le deuxième volume s'ouvre par un tableau de l'Allemagne du dix-huitième siècle et les derniers chapitres traitent de l'unité, de la guerre, de la république, du national-socialisme. Les deux volumes, écrits dans le but de comprendre et de faire comprendre la raison véritable de tous les événements, évoque un livre

d'actualité, car l'Allemagne de jadis ressemble, à peu de chose près, à l'Allemagne d'aujourd'hui. Il n'existait jusqu'ici que très peu d'histoires de l'Allemagne en Français et certainement aucune aussi complète et aussi objective.

B. — REVUES

L'expansion économique allemande et la réévaluation du Deutsche Mark de 1961, dans : *Notes et études documentaires*, n° 2.9363, pages 1-36, novembre 1962, Paris.

L'évolution de la politique monétaire et financière de l'Allemagne depuis 1948 ; la réévaluation de la monnaie en 1961 et ses conséquences sur l'activité économique ; les facteurs qui ont été à la base de son expansion économique.

OUVRAGES REÇUS

Annuaire Européen, vol. IX, Nijhoff.

Pétrole et Marché Commun, Lesourd.

Vingt années d'histoire contemporaine, par J. BLOCH-MORHANGE. Plon Editeur.

Cent ans d'histoire sociale en Belgique, par B. S. CHLEPNER, Institut de Sociologie Solvay.

Principes de droit fiscal des sociétés, par J. R. WINEN-DAELE. Bruylant.

Les intermédiaires du commerce, par P. CONTI et G. MARIN. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

La communauté franco-malgache, par F. DUMON. Institut de Sociologie Solvay.

La neutralité suisse à l'heure européenne, par B. DU-TOIT. L.G.D.J.

Le gage sans dépossession comme instrument de crédit et le Marché Commun, par R. FARGEAUD. J.N.

Le Nationalisme économique, par M. A. HEILPERIN, Payot.

L'Assemblée commune de la C.E.C.A., par P. S. G. KOPSTEIN, Sythoff.

La sidérurgie maritime italienne, par E. MANUELLI. Centre de Recherches Européennes.

La révolte paysanne, par J. MEYNAUD. Payot.

L'Europe devant l'Amérique latine, par H. RIEMENS. Nijhoff.

Le Conseil de l'Europe, par A. H. ROBERTSON. Sythoff.

L'organisation et la réglementation du commerce extérieur à l'heure du Marché Commun, par M. SCHMIDLIN et J. DUCROCQ. M.O.C.I.

The path to European Union, par H. A. SCHMITT. Louisiana State University Press.

Agricultural Price Analysis-Food on tool in International Economic Development, par G. S. SHEPHERD. Iowa State.

Dimensions européennes de la science politique, par D. SIDJANSKI. L.G.D.J.

Législation sociale internationale, par L. E. TROCLET. Institut de Sociologie Solvay.

Dialogue des Continents, par P. URI. Plon.

Principes de droit fiscal des sociétés, par J. R. WINEN-DAELE. Bruylant.

Les élections européennes ou suffrage universel direct, par J. R. WINENDAELE. Institut de Sociologie Solvay.

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR



A 3 OU 5 ANS

CNEP

SIÈGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX^e

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II^e



Plus de 800 Agences et Bureaux en France, dont 84 dans Paris et la Banlieue

Entreprises...

l'application du Traité de Rome vous ouvre de grandes possibilités, elle vous pose en même temps d'importants et multiples problèmes. C'est pourquoi le **COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS** a créé spécialement pour vous un

SERVICE

"MARCHÉ COMMUN"

mis à votre disposition pour vous aider

- ⊙ à constituer toute documentation utile
- ⊙ à effectuer toute enquête nécessaire
- ⊙ à faciliter toute entrée en relations
- ⊙ à rechercher toute représentation
- ⊙ à préparer tous accords de fabrication et de spécialisation
- ⊙ à faciliter vos implantations et investissements dans la C.E.E.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du Comptoir National d'Escompte de Paris dans les pays membres de la Communauté et avec son réseau d'Agences en France et dans la Zone Franc, le Service « Marché Commun » est en mesure de vous apporter un concours actif et efficace.

Pour résoudre vos problèmes

"MARCHÉ COMMUN"

Consultez-le soit directement, 14, rue Bergère, Paris (PRO. 55-60), soit par l'intermédiaire de ses agences.

AGENCES, FILIALES ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III
AFRIQUE : ALGERIE... ALGER, 45-47, rue Didouche-Mourad — TUNISIE... TUNIS — SFAX — MADAGASCAR... TANANARIVE — AMBATONDRAZAKA — DIEGO-SUAREZ — FIANARANTSOA — MAJUNGA — MANAKARA — MOROMBE — TAMATAVE — TULLEAR
AMERIQUE DU NORD : Filiale à NEW YORK, French American Banking Corporation, 120, Broadway, 5, N.Y.

AMERIQUE DU SUD : Représentant pour l'ARGENTINE, le CHILI, l'URUGUAY, à BUENOS AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour le BRESIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'EQUATEUR et le PEROU, Rua 24 de Mayo, 276, App. III SAO PAULO.

ASIE : INDE... BOMBAY, The French Bank Building, Hornji Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie Square East — Représentation à NEW DELHI, Ratan-don Road, 19.

AUSTRALIE : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street